

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République de Côte d'Ivoire
4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15
5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Geoffrey
6 Henderson
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Jeudi 3 novembre 2016
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 33*)
10 M. L'HUISSIER : [09:33:44] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
14 TÉMOIN : CIV-OTP-P-0435 (*sous serment*)
15 (*Le témoin s'exprimera en français*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:34:21] Bonjour. Et
17 bonjour à vous, Monsieur le témoin.
18 Et je donne immédiatement la parole... Ah ! Non ?
19 Eh bien, je donne immédiatement la parole à M^e Wagemakers, bien sûr, qui souhaite
20 intervenir.
21 Microphone, Maître Wagemakers.
22 M^e WAGEMAKERS (interprétation) : [09:34:43] Merci, Monsieur le Président, et je
23 serai bref.
24 La Défense de Gbagbo a présenté une vidéo hier au témoin. Le témoin a été
25 confronté à la vidéo, il était quasiment 16 heures, ce qui fait que le témoin n'a pas eu
26 la possibilité de réagir suite à cette vidéo.
27 Alors, personnellement, j'ai énormément confiance dans mes estimés confrères de
28 cette Cour. Et, bien entendu, de ce fait, j'ai assuré le témoin que la Défense de

1 Gbagbo allait respecter le principe d'une audience équitable et qu'elle allait lui poser
2 des questions justes. Donc, ils avaient demandé au témoin quelle était la... sa
3 réaction, la réaction face... ou suite à la vidéo qui lui avait été montrée hier. Mais si
4 tel n'était pas le cas, je fais également confiance au Procureur qui, j'espère, aura la
5 diligence de revenir sur cette question, mais il se peut que je me trompe, n'est-ce
6 pas ? En... Auquel cas, je vous demanderais, Madame, Messieurs les juges, de donner
7 la possibilité au témoin de réagir après cette vidéo ou à... suite à cette vidéo qu'il a
8 vue hier après-midi. Et comme je l'ai dit, je fais entièrement confiance aux parties qui
9 sont tout à fait conscientes de leurs responsabilités à cet égard et je... et si tel est bien
10 le cas, ma... ma demande n'a pas de quoi... se... sera, en fait, nulle et non avenue.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Oui, je vous remercie.

12 Maître O'Shea.

13 M^e O'SHEA (interprétation) : [09:36:15] Je devais, d'abord, revenir sur cette vidéo.
14 Pour ce qui est de la vidéo, bien entendu, il nous appartient de décider des questions
15 que nous posons et de la façon dont nous le faisons.

16 Alors, fondamentalement, j'ai posé toute une série de questions à ce témoin au sujet
17 du lieu et de l'événement, et des personnes qui s'y trouvaient.

18 Puis, ensuite, j'ai montré une vidéo au témoin et, ensuite, j'ai demandé au témoin où
19 est-ce que cette vidéo avait été filmée, quel était le lieu de la vidéo et quel était
20 l'événement en question. Et le témoin m'a répondu, et c'est tout ce que je souhaitais
21 obtenir.

22 Et mon devoir professionnel ne m'oblige pas à faire autre chose. Ceci étant dit, je...
23 pour ce qui est de cette question, je ne suis pas sûr que mon estimé confrère s'en
24 tienne à son mandat à ce sujet.

25 M^e WAGEMAKERS (interprétation) : [09:48:00] Je m'attendais à cela.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:37:19] Un petit moment.

27 Le Procureur ?

28 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [09:37:21] Pas de problème, nous pouvons revenir

1 là-dessus lors des questions supplémentaires.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:37:27] Excusez-moi.

3 La Défense de M. Blé Goudé, vous souhaitez intervenir ? Excusez-moi.

4 M. GBOUGNON : [09:37:33] Monsieur le Président, je... je suis en train de relire le...
5 de... de relire le... le *transcript*. Je... je n'ai pas compris le problème de droit, le
6 problème de droit qui est posé par mon confrère.

7 Je suis à ma quatrième lecture, je ne vois pas de... je ne vois vraiment pas de quoi il
8 s'agit dans... dans la mesure où, moi, je me suis... j'ai pensé trente secondes qu'il
9 s'agissait d'auto-incrimination et que la question portait là-dessus. Bon,
10 malheureusement, je pense que s'il ne s'agit pas de ça.

11 Nous n'avons rien à ajouter.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:38:09] Je pense que, là,
13 nous sommes en train d'inventer un problème à partir de quelque chose qui n'est
14 pas un problème, en ce qui me concerne.

15 Alors, bien entendu, les parties posent leurs questions, mais il appartient aux parties
16 de demander ce qu'elles ont envie de demander et de ne pas demander ce qu'elles
17 ont pas envie de demander. Et puis, par ailleurs, il appartient au témoin de
18 demander la parole s'il souhaite ajouter quoi que ce soit ou s'il souhaite fournir une
19 explication ou s'il a de plus amples informations à donner.

20 Donc, je pense que cette discussion était peut-être superflue. Si le témoin veut
21 intervenir, il peut le faire, mais je pense également... j'en sûr d'ailleurs, que cette
22 question sera abordée au cours de la journée.

23 Donc, je donne, maintenant, la parole à M^e Altit qui va poser ses questions au
24 témoin.

25 M^e ALTIT : [09:39:28] Merci, Monsieur le Président.

26 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

27 PAR M^e ALTIT :

28 Q. [09:39:43] Bonjour, Monsieur le témoin.

1 R. [09:39:46] Bonjour, Maître.

2 Q. [09:39:49] Je suis Emmanuel Altit, avocat principal de Laurent Gbagbo, et je vais
3 vous poser des questions auxquelles je vous serai reconnaissant de répondre de
4 façon concise et précise. Il s'agit d'éclairer certains aspects de votre témoignage,
5 donc nul besoin de répéter ce que nous... vous nous avez déjà dit. Nous sommes
6 d'accord ?

7 R. [09:40:22] Oui, oui.

8 Q. [09:40:23] Merci.

9 Alors, je vais commencer en vous parlant de Zagbayou. Vous vous souvenez que
10 vous nous avez dit qu'il s'agissait d'un caporal-chef de l'armée régulière qui assurait
11 des formations au GPP en 2002-2003 ; c'est bien ça ?

12 R. [09:40:57] Oui.

13 Q. [09:40:59] Et vous nous avez dit qu'il avait le rang de colonel au GPP ; c'est bien
14 ça ?

15 R. [09:41:10] Oui.

16 Q. [09:41:13] Ma question est simple : puisqu'il s'agissait d'un militaire d'active,
17 donc il était occupé dans la journée, quand venait-il prodiguer ces formations ?
18 Est-ce c'était une fois par semaine, est-ce que c'était le soir ? Est-ce que... Est-ce que
19 vous pouvez nous en dire un peu plus ?

20 R. [09:41:46] Moi, personnellement, je ne sais pas comment il s'organisait au niveau
21 de sa hiérarchie. Durant plus de 30 jours de calendrier, notre formation initiale, il
22 était... il était aux alentours, il était disponible.

23 Q. [09:42:03] D'accord.

24 Alors, vous nous avez parlé aussi du chef d'état-major du GPP, à cette époque-là qui
25 était Jeff Fada. Est-ce que Jeff Fada était son vrai nom ? Quel était son vrai nom ?

26 R. [09:42:30] Son vrai nom, c'était Jean-François Kouassi.

27 Q. [09:42:36] D'accord. Qu'est-ce que ça veut dire « Fada » ?

28 R. [09:42:44] Fada, ça veut dire fou.

1 Q. [09:42:47] Ça veut dire fou ; c'est ça ?

2 R. [09:42:52] Oui, oui. Oui.

3 M^e ALTIT : [09:42:54] Donc, je reprends pour le bénéfice des... des interprètes : je
4 posais la question : « Ça veut dire fou, c'est ça ? » après que le témoin « ait » dit
5 « fou » ; et le témoin a répondu : « Oui ».

6 Q. [09:43:11] Donc, c'était une sorte de surnom ?

7 R. [09:43:18] Oui, mais c'était son... son sobriquet.

8 Q. [09:43:24] Un sobriquet, d'accord.

9 Quel était votre sobriquet, à vous ?

10 R. [09:43:41] J'en avais plusieurs.

11 Q. [09:43:44] Allez-y.

12 R. [09:44:00] Je pense que mes sobriquets sont sur... sont dans... sont... mes sobriquets
13 sont après mon nom, mes sobriquets sont... sont au dossier, parce que, bon, pour
14 certaines raisons, je peux pas...

15 Q. [09:44:17] Soyez gentil, Monsieur, répondez à ma question.

16 M^e WAGEMAKERS (interprétation) : [09:44:29] Puis-je m'entretenir avec le témoin ?

17 *(Discussion entre le témoin et son conseil)*

18 R. [09:44:47] Sobriquet... il y avait « H » comme la lettre « H », il y avait
19 « Commandant Hôtel », il y avait « Araignée », il y avait « Koné Ahmed », il y avait
20 « Colonel H ».

21 M^e ALTIT : [09:45:15] D'accord.

22 Q. [09:45:20] Jeff Fada, vous nous avez dit qu'il avait rang de général au GPP ; c'est
23 ça ?

24 R. [09:45:31] Oui.

25 Q. [09:45:36] Et vous-même, votre dernier rang au GPP, c'était quoi ? Général aussi ?

26 R. [09:45:47] C'était commandant.

27 Q. [09:45:52] Qui vous avait nommé commandant ?

28 R. [09:46:03] J'ai été nommé commandant par le général Jeff.

1 Q. [09:46:07] D'accord.

2 Qui avait nommé Jeff Fada général ?

3 R. [09:46:22] Jeff a été... La... La nomination de Jeff Fada a été faite par Groguhet.

4 Q. [09:46:32] Donc, par le président du groupe, c'est ça — le président à l'époque du
5 groupe ; c'est bien ça ?

6 R. [09:46:38] Oui, oui.

7 Q. [09:46:38] D'accord.

8 Et vous nous avez dit, aussi, que le nouveau président du groupe, Bouazo, était
9 lui-même général ; c'est bien ça ?

10 R. [09:46:55] Oui, oui.

11 Q. [09:46:57] Qui l'avait nommé général ?

12 R. [09:47:02] Personnellement, j'ai... j'ai pas posé la question, mais, normalement,
13 c'est... les généraux du GPP étaient nommés par le président ou soit par le chef
14 d'état-major.

15 Q. [09:47:26] Nommé par le président du GPP ou le chef d'état-major du GPP ; c'est
16 ça que vous voulez dire, n'est-ce pas ?

17 R. [09:47:35] Oui, oui.

18 Q. [09:47:37] Donc, quand le président du GPP devient général, en l'occurrence
19 Bouazo, il « s'autonomme », c'est bien ce que vous voulez dire ?

20 R. [09:47:50] Bouazo avait... avait ce galon avant d'être président, puisqu'il était... il
21 avait... il était... je peux dire chef du corps de... chose... d'une unité du GPP.

22 Donc, il avait ce galon avant d'être président du GPP.

23 Q. [09:48:11] Et qui l'avait nommé général ?

24 R. [09:48:24] Je pense que j'ai répondu à la question, j'ai dit que moi,
25 personnellement, j'ai... je ne peux pas dire de qui... du président... du... du chef
26 d'état-major, qui l'a nommé, mais j'ai dit que le chef d'état-major ou le président du
27 GPP avait autorité pour... pour grader un élément.

28 Q. [09:48:51] D'accord.

1 Vous nous avez parlé d'une annexe du GPP à l'état-major des armées ; vous vous
2 souvenez de ça ?

3 *(Silence du témoin)*

4 Mais vous avez dit n'y être jamais allé ; c'est bien ça ?

5 R. [09:49:19] Oui.

6 Q. [09:49:19] Vous confirmez.

7 Jusqu'à quand, jusqu'à quelle date, jusqu'à quelle période y a-t-il eu cette annexe ?

8 R. [09:49:30] Bon, je ne peux pas le dire, hein.

9 Q. [09:49:38] À peu près ?

10 R. [09:49:42] Bon, ce qui est sûr, je sais que... je ne sais pas quand parce que... peut-
11 être mai *(phon.)*. Ce que je sais, c'est que, en 2006, je n'avais pas... je n'ai... en tout cas,
12 en 2006, je n'avais pas... je n'en avais pas entendu parler, en tout cas.

13 Q. [09:50:10] Que ce soit bien clair, parce que nous, on a vraiment besoin de clarté
14 pour essayer de comprendre ce qui s'est passé.

15 Vous nous dites, là maintenant, tout de suite, vous nous dites que, après 2006, il y
16 n'y avait plus d'annexe, est-ce que c'est ça que vous nous dites ?

17 R. [09:50:28] J'ai dit après 2006, moi, en tout cas, je n'en ai plus entendu parler. Je
18 peux pas dire s'il y en avait ou bien s'il n'y en avait, parce que j'ai dit, je sais pas à
19 quelle date. Ce qui est sûr, à un moment donné, cette annexe n'existait plus, mais je
20 ne peux pas dire en quelle année. Ce je sais, c'est qu'à partir de 2006, je n'en ai plus
21 entendu... je n'en ai plus... je n'en avais entendu parler et que, lorsque Bouazo était
22 aux affaires, cette annexe n'existait pas, mais je peux pas dire quelle date... à quelle
23 date est-ce qu'elle a été fermée, ou bien... je sais pas...

24 Q. [09:50:58] D'accord.

25 R. [09:50:58] ... expliquer.

26 Q. [09:51:00] D'accord.

27 Bouazo, vous nous avez dit qu'il travaillait dans une imprimerie, dans l'imprimerie
28 d'un journal — est-ce que c'est bien cela — avant d'intégrer le GPP ?

- 1 R. [09:51:19] J'ai dit qu'il avait sa propre imprimerie — c'était son journal.
- 2 Q. [09:51:25] D'accord.
- 3 Quel était le journal ?
- 4 R. [09:51:30] Le nom c'était Dessagon — « Dessagnon » : D-E-S-S-A-G-N-O-N.
- 5 Q. [09:51:49] Et Jeff Fada, c'était quoi son métier ?
- 6 R. [09:52:06] Je sais pas quelle formation il a fait, mais il était... il était... il était agent
- 7 d'une... d'une... d'une agence de renseignement. Il travaille dans une agence de
- 8 renseignement...
- 9 Q. [09:52:28] Pendant qu'il était au G...
- 10 R. [09:52:32] De la Côte d'Ivoire. Oui, oui.
- 11 Q. [09:52:33] Je vais répéter la question parce qu'on... on s'est chevauchés.
- 12 Pendant qu'il était au GPP, c'est ça ?
- 13 R. [09:52:40] Oui.
- 14 Q. [09:52:41] D'accord.
- 15 Et vous-même, vous avez vécu comment, à partir de 2003 ? En 2003, vous nous avez
- 16 expliqué que vous aviez quitté l'école ; vous étiez en troisième, vous avez quitté
- 17 l'école, vous avez vécu comment ? Quel métier vous avez fait ?
- 18 R. [09:53:04] J'ai fait « électricité-bâtiment ».
- 19 Q. [09:53:21] D'accord.
- 20 Vous aviez votre propre entreprise ?
- 21 R. [09:53:30] Je n'avais pas d'entreprise. On dit, un président d'entreprise... Puisque
- 22 vous avez une entreprise c'est que vous avez un registre du commerce. Je n'avais pas
- 23 d'entreprise, mais je faisais des boulots à mon propre compte.
- 24 Q. [09:53:50] Est-ce que vous avez travaillé pour quelqu'un qui avait lui-même une
- 25 entreprise soit de bâtiment, soit d'électricité ?
- 26 Q. J'ai travaillé avec... J'ai travaillé avec... avec des particuliers. J'ai travaillé avec des
- 27 particuliers.
- 28 Q. [09:54:12] Au coup par coup, donc ?

1 R. [09:54:17] On peut appeler ça comme ça.

2 Q. [09:54:21] Mm-hm.

3 Est-ce qu'il est juste de dire que vous n'aviez pas beaucoup d'argent, pendant toutes
4 ces années ?

5 R. [09:54:34] Oui.

6 Q. [09:54:35] D'accord.

7 Puisqu'on parlait de Bouazo, vous nous avez dit qu'à partir de 2005, il avait créé un
8 sous-groupe au sein du GPP, avec un ancien soldat de rang dont le... dont... dont le
9 nom était Gnabahi (*phon.*), si je prononce bien. Combien étaient-ils... combien de
10 personnes y avait-il dans ce sous-groupe ?

11 R. [09:55:13] Le RPCI, je n'ai pas un chiffre exact, mais le RPCI avait au moins trois
12 escadrons, donc au moins 600 éléments.

13 Q. [09:55:46] D'accord.

14 Vous nous avez dit qu'ils étaient basés — on parle... je parle de ce sous-groupe,
15 hein — qu'ils étaient basés dans un bâtiment qui se trouvait à Yopougon-Sable, dans
16 un bâtiment en construction ; c'est bien ça ?

17 R. [09:56:13] Oui.

18 Q. [09:56:13] Ce bâtiment, donc il était pas fini, puisqu'il était en construction. Il était
19 à quel niveau de... d'édification ? Est-ce qu'il y avait déjà la structure, est-ce qu'il y
20 avait des... enfin, vous voyez. Est-ce que c'était ouvert aux quatre vents ?

21 Dites-nous un petit peu.

22 R. [09:56:33] Alors, c'est un bâtiment trois étages, avec un sous-sol et puis... comme je
23 l'ai expliqué, c'était un bâtiment qui était... qui devait servir, je sais pas, de... de siège
24 pour une institution dédiée aux enseignants. Donc, il y avait une salle de conférences
25 et puis, il y avait le bâtiment principal qui était de... de trois étages, avec un sous-sol.
26 Bon, ce n'était pas... hier, j'ai indiqué, c'était... c'était en construction, donc toutes les
27 commodités n'étaient pas... n'étaient pas... n'étaient pas réunies.

28 Q. [09:57:30] D'accord.

1 Est-ce que vous avez fait partie du syndicat des transporteurs de... de Treichville ?

2 R. [09:57:53] Oui.

3 Q. [09:57:57] Quand ?

4 R. [09:58:03] C'était en 2007.

5 Q. [09:58:05] Et vous faisiez quoi ?

6 R. [09:58:10] J'encaisse les taxis, au niveau des taxis, dans les gares et les... sur les
7 gares... les gares routières, on prélève la taxe... la taxe pour que... je devais reverser
8 au syndicat des transports.

9 Q. [09:58:34] D'accord.

10 Donc, si je comprends bien, vous étiez chargé de collecter l'argent ; c'est ça ?

11 R. [09:58:44] J'avais des éléments à moi qui étaient au sein du syndicat, donc qui
12 collectaient l'argent et qui versaient, parce que, à la fin de la journée, on donne la
13 part qui doit revenir au bureau et il y a celle qui doit revenir à... aux travailleurs —
14 parce qu'il y a plusieurs syndicats, chaque syndicat a un jour ou soit deux jours en
15 fonction de... sa... sa... sa... si je peux dire, sa...sa... sa dominance sur le... sur le
16 marché du... sur la gare en question.

17 Q. [09:59:32] Merci.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:59:40] Là, j'ai un petit
19 problème de transcription, parce qu'à la ligne 8, page 11 du compte rendu
20 d'audience anglais, il est indiqué : « Nous étions responsables pour la collecte des
21 taxis... des taxis et cet argent était ensuite remis aux unités de transport. » Alors, je
22 pense qu'il y a une erreur, parce que c'étaient pas des taxis, mais les... les taxes ou
23 les impôts. Donc, voilà. Je voulais juste le signaler aux interprètes ainsi qu'aux... aux
24 sténotypistes. Je voulais juste signaler cette erreur.

25 M^e ALTIT : [10:00:19] Avec votre permission, Monsieur le Président, je vais reposer
26 la question parce que ce n'est pas, en effet, très clair.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:00:26] O.K.

28 M^e ALTIT : [10:00:26]

1 Q. [10:00:26] Donc, est-ce qu'il s'agissait de taxes, c'est-à-dire de... d'un montant
2 quelconque dû par les transporteurs ou est-ce que vous nous avez parlé des taxis,
3 c'est-à-dire que vous collectiez ce que les taxis donnaient aux syndicats des
4 transporteurs ?

5 R. [10:00:43] Oui, on collectait les taxes, je puis dire les redevances des taxis envers
6 les syndicats des transporteurs. On leur donnait des tickets et puis ils payaient et on
7 notait l'immatriculation pour savoir au fichier ceux qui ont payés pour pouvoir faire
8 les comptes plus tard.

9 Q. [10:01:00] Donc, les taxis, hein, n'est-ce pas, payaient un... un... un montant donné
10 aux syndicats ; c'est bien ça ?

11 R. [10:01:06] Oui, oui.

12 Q. [10:01:10] D'accord.

13 Est-ce que vous avez fait votre service militaire, Monsieur ?

14 R. [10:01:22] Non.

15 Q. [10:01:36] (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:02:01] À qui l'honneur ?

18 M^e WAGEMAKERS (interprétation) : [10:02:04] Je pense que vous désirez dire la
19 même chose.

20 M. MACDONALD (interprétation) : [10:02:07] Oui, en effet, on veut dire la même
21 chose ; ça a été dit à huis clos partiel.

22 M^e ALTIT : [10:02:14] Monsieur le Président, si vous le permettez, on peut aller à
23 huis... à huis clos. Je vais pas... je tiens à poser mes questions, et je tiens pas à perdre
24 de temps. Mais très franchement, vu ce que le témoin nous avait dit, il n'y a
25 strictement aucune raison d'aller à huis clos. Donc, c'est... Donc, je m'en remets
26 totalement à la Chambre ; la Chambre décide.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:02:39] Je pense que, par
28 excès de prudence il vaut mieux passer à huis clos partiel et puis on pourra toujours

1 reclasser le *transcript* s'il le faut, comme on l'a fait hier.

2 Passons à huis clos partiel, s'il vous plaît.

3 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 02*)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (*Passage en audience publique à 10 h 26*)

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:26:25] Nous sommes en audience publique.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:26:28] Merci.

3 Maître Altit, c'est à vous.

4 M^e ALTIT : [10:27:47] Merci, Monsieur le Président.

5 Q. [10:27:49] Euh... Monsieur, pour essayer de comprendre un petit peu, la
6 chronologie des événements concernant votre groupe, je voudrais quelques
7 précisions, si vous voulez bien. Vous nous avez dit qu'après 2006, vous aviez fait
8 profil bas — le groupe avait fait profil bas ; vous vous souvenez de ça ?

9 R. [10:28:20] Oui.

10 Q. [10:28:26] D'accord.

11 Et vous avez même dit que vous aviez fait profil bas jusqu'aux élections de
12 2010 ; c'est bien ça ?

13 R. [10:28:43] Oui.

14 Q. [10:28:45] D'accord.

15 Alors, vous nous avez dit, aussi, que les membres de votre groupe, au sens large,
16 commettaient ce que vous... ce que vous avez appelé des exactions. Et vous avez
17 donné comme exemple, que vous — c'est-à-dire les membres du groupe, pas vous
18 personnellement, nécessairement — que vous refusiez de payer les transports,
19 quand vous preniez les transports, et refusiez de payer la nourriture que vous
20 preniez dans les bars ou les restaurants.

21 Et vous avez... vous nous avez expliqué qu'une telle attitude a souvent conduit à des
22 dissensions avec la population.

23 Alors, ma question, c'est : est-ce que la police a essayé de... d'arrêter ceux qui étaient
24 parmi vous qui s'étaient rendus coupables ou soupçonnés de s'être rendus
25 coupables de tels agissements ?

26 R. [10:30:08] Oui.

27 Q. [10:30:09] D'accord... D'accord.

28 Est-ce que c'est pour cette raison, que vous avez fait profil bas — ce que vous

1 appelez « profil bas » ?

2 R. [10:30:30] On faisait profil bas, parce que nos responsables... En tout cas, c'était la
3 décision des autorités, à ce qu'on... on soit plus disciplinés, qu'on fasse profil bas,
4 parce qu'on... ça gênait beaucoup la politique du gouvernement, parce que les
5 journaux, lorsque les journaux parlaient de... de ces exactions-là, ils en parlaient en
6 tant que... les... les partisans du pouvoir, les exactions... les exactions du GPP sous
7 la... sous la bienveillance du... du pouvoir. Donc, c'est le genre de... de... d'allusions
8 dans... dans la presse.

9 Donc, vraiment, ça a gêné le gouvernement, parce qu'il y avait... les... les...les
10 accords... entre autres, les accords politiques, et tout ça, qu'ils avaient signés. Donc,
11 ça gênait... ça les gênait beaucoup, ça les indisposait.

12 Q. [10:31:44] D'accord.

13 Vous nous avez dit qu'il y avait eu des affrontements avec les syndicats de
14 transporteurs.

15 Alors, ma question : tout à l'heure, vous nous avez dit que vous demandiez de
16 l'argent aux taxis, par exemple. Est-ce qu'il y a eu... est-ce qu'il y avait d'autres
17 syndicats, concurrents, avec lequel... avec lesquels il y avait des affrontements ?
18 Est-ce que c'était une question de rapport de force entre syndicats, si l'on peut
19 appeler ça des syndicats. En... en tout cas, entre personnes qui demandaient de
20 l'argent aux taxis ; est-ce que c'est ça ?

21 R. [10:32:34] L'affrontement qu'on a eu avec les syndicats, c'était... c'était... ce n'était
22 pas par rapport aux taxes, mais il y avait des éléments qui avaient emprunté un
23 transport privé appelé... communément appelé « *gbaka* », *gbaka*, chez nous... — G...
24 G-B-A-K-A — et qui avaient refusé de payer lorsque le chauffeur et son apprenti
25 « lui » ont... « lui » ont demandé de régler la course, ont demandé à ce qu'ils les
26 suivent... les suivent au camp et qu'eux, ils n'avaient pas d'argent à payer. Donc,
27 c'est de cet... cet incident-là qui a... qui a dégénéré, parce que le syndicat a voulu,
28 forcément, prendre à partie ces éléments-là. Et ça a viré à l'affrontement entre les

1 syndicats et le GPP.

2 Q. [10:33:42] Pour qu'on comprenne bien, vous voulez dire que le GPP était impliqué
3 dans cette... dans... comment dire, dans cette collecte de fonds réclamée aux taxis ou
4 autres transporteurs ; c'est ça ?

5 R. [10:34:03] Oui.

6 Q. [10:34:08] D'accord.

7 Vous nous avez dit, aussi, qu'il y avait eu un affrontement avec des policiers au
8 moment où la police — c'est-à-dire les autorités — vous a expulsé de l'endroit où
9 vous vous trouviez, c'est-à-dire l'Institut Marie-Thérèse. Vous vous souvenez de ça ?

10 R. [10:34:35] Oui.

11 Q. [10:34:38] D'accord. Alors...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:34:42] Excusez-moi,
13 excusez-moi. Puis-je revenir à la question des taxes ?

14 Q. [10:34:52] Alors, est-ce qu'il s'agit d'une extorsion ou est-ce qu'il s'agit de
15 redevances... de... de redevances qui étaient perçues par le GPP ?

16 R. [10:35:07] Merci, Monsieur le Président.

17 D'abord, Monsieur le Président, ce que je voudrais expliquer, là, c'est qu'au sein du
18 GPP, il y a des individus de divers... de divers... de divers horizons, tant des
19 scolarisés, des non scolarisés, ou donc, il y a donc, il y a d'autres... il y avait des...
20 des éléments au GPP, comme moi-même, à un moment, qui ont... qui avaient
21 comme on appelle chez nous des « jours », c'est-à-dire en fonction des syndicats,
22 parce que le syndicat des transports, comment ça marche ? Vous savez, quelquefois,
23 c'est... c'est des rapports de force. Si tu as un groupe imposant, que tu peux venir
24 chasser celui qui encaisse le syndicat de passer ce jour-là — t'imposer — le jour... le
25 jour qui lui était réservé, automatiquement, te revient, et toi, le responsable, le chef
26 tu mets tes éléments et tu encaisses et le soir, tu enlèves la part qui doit être réservée
27 au... au syndicat des transporteurs, et le reste, qui vaut les deux-tiers de la recette, tu
28 partages avec tes éléments.

1 Donc, c'est un peu comme ça que les syndicats marchaient. Le chef d'état-major, le
2 chef d'état-major, Jeff, avant que Jeff aille en Europe, c'était un chef de syndicat au
3 niveau d'Adjamé. C'était un chef de syndicat. Donc, lorsqu'il est revenu, il y avait
4 une de ses connaissances, ou de... de ses anciens affiliés, qui sont devenus des chefs,
5 ou soit... ou soit qui étaient toujours des subalternes, mais dans les syndicats,
6 toujours, donc, dans la position où nous étions, puisqu'Adjamé est un centre
7 commercial, au... au niveau des syndicats, on n'avait pas de jour en tant que tel, mais
8 chaque jour, on... on partait en fonction de ce... de celui qui encaissait, on leur
9 demandait... on les rançonnait, en fait, c'était... on les rançonnait, ou... on les
10 rançonnait. C'est une certaine somme qu'ils donnaient... qui était donnée au
11 responsable à ce moment-là.

12 Q. [10:37:32] Donc, si je comprends bien, le terme de « redevance » ou « taxe », ce
13 n'est pas le bon terme parce qu'une taxe ou une redevance, c'est quelque chose qui
14 est imposé par la loi, alors que ce n'était pas le cas, là.

15 R. [10:37:56] Merci, Monsieur le Président.

16 C'est pourquoi j'ai expliqué que, hormis ces rançonnements... ces rançonnements
17 dont j'ai parlé, il y avait des éléments qui faisaient partie des syndicats en même
18 temps. Donc, ceux qui font partie des syndicats, ils ont des jours où leurs syndicats
19 encaissent, sont habilités à encaisser si... une date déterminée. Ils encaissent. Ça... Ça,
20 c'est les taxes. Ça c'est... ça n'a rien à voir avec l'époque, donc, en tout cas l'époque
21 dont... où on a eu l'affrontement avec les syndicats. Ça n'a rien à voir avec cette
22 chose. Mais, comme je l'ai dit, bien avant ça, il y a des éléments qui étaient déjà dans
23 les syndicats et qui ont intégré le GPP ou soit des éléments du GPP qui, après, ont
24 intégré les syndicats. Donc, mis à part cela, il y avait des... ces rançons-là dont j'ai
25 parlé.

26 Q. [10:38:58] Merci.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:38:59] Merci.

28 Maître Altit.

1 M^e ALTIT : [10:39:05] Merci, Monsieur le Président.

2 Q. [10:39:10] Alors, cet Institut Marie-Thérèse où vous vous trouviez avant d'être
3 expulsé par la police, vous pouvez nous dire un petit peu, nous le décrire, nous dire
4 de quoi il s'agissait ? Est-ce que c'était un bâtiment d'un étage, deux étages ? Est-ce
5 qu'il était en construction ? Est-ce qu'il était fini ? Bon... Nous en dire un tout petit
6 peu plus.

7 R. [10:39:39] C'était un bâtiment qui était déjà fini. Ça abritait une ONG, c'était le
8 nom de... c'était le nom de l'ONG qui était Institut « Marie-Thérèse », c'était pour...
9 pour la protection des enfants, c'était pour la protection des enfants. Et, bien sûr,
10 c'est sur l'instruction du général Jeff que l'Institut Marie-Thérèse a été occupé par les
11 éléments du GPP ; plus précisément l'unité du BCL qui avait mené l'opération.

12 Q. [10:40:23] Et il y avait combien d'étages dans ce bâtiment ?

13 R. [10:40:30] L'Institut Marie-Thérèse est pas un... un... c'est pas un immeuble, c'est
14 pas un immeuble en tant que tel. C'est... il y avait une partie avec un (*inaudible*) et
15 puis, le côté bas, le rez-de-chaussée, mais c'était bien clôturé, avec un portail, et tout,
16 puisqu'il y avait... puisqu'on...puisque'il y avait toutes les installations, la
17 climatisation et tout ça.

18 Q. [10:41:03] Pour être tout à fait clair, est-ce que vous voulez dire que c'était un
19 bâtiment de plain-pied, une maison en réalité ; c'est ça ?

20 R. [10:41:11] Oui, oui.

21 Q. [10:41:13] D'accord.

22 Alors, la police vous en expulse et vous allez à Azito, et si j'ai bien compris ce que
23 vous nous avez dit, ça, c'était en novembre 2006 ; on est d'accord ?

24 R. [10:41:35] Non, non.

25 Q. [10:41:37] Alors, dites-nous.

26 R. [10:41:38] J'ai... J'ai... J'ai rectifié la date. J'ai vu... Quand j'ai vu ça, je pense que j'ai
27 rectifié... j'ai rectifié la date, j'ai expliqué. L'affrontement avec les syndicats a eu lieu
28 en janvier 2007, et celui avec les policiers a eu lieu un mois après, en février.

1 Q. [10:42:03] D'accord.

2 R. [10:42:05] De la... De la même année.

3 Q. [10:42:06] D'accord.

4 Et c'est à la suite de cet affrontement... ou plus exactement, cet affrontement a eu
5 lieu parce que les policiers cherchaient à vous expulser des lieux, c'est à ce
6 moment-là vous êtes parti de l'Institut. Est-ce que c'est bien ça ?

7 R. [10:42:24] Oui, oui.

8 Q. [10:42:25] D'accord.

9 Donc, en février 2007, hein, c'est ce que vous nous dites ?

10 R. [10:42:31] Oui, oui.

11 Q. [10:42:31] D'accord.

12 Ensuite, donc, vous êtes envoyé à Azito ; c'est ça ?

13 R. [10:42:37] Oui.

14 Q. [10:42:38] Et là, à Azito, il y a de graves affrontements avec la population ; c'est
15 bien ça ?

16 R. [10:42:48] Oui.

17 Q. [10:42:50] Et il y a même des morts de votre côté ; c'est bien ça ?

18 R. [10:42:57] Oui.

19 Q. [10:42:58] Votre groupe est alors arrêté et confiné dans les locaux et de l'école de
20 gendarmerie et de l'école de police ; est-ce que c'est bien cela ?

21 R. [10:43:14] Oui.

22 Q. [10:43:15] D'accord.

23 Alors, est-ce que tout ça, Monsieur, n'explique pas que vous ayez fait profil bas,
24 comme vous dites ?

25 R. [10:43:34] (*Début de l'intervention inaudible*)... cela n'explique pas qu'on ait fait
26 profil bas. Moi, c'est... cela serait les raisons ? Ou bien je ne vous ai pas entendu pour
27 répondre à la question.

28 Q. [10:43:57] Je vais reformuler, ne vous inquiétez pas.

1 Tous ces incidents, toutes ces violences, toutes ces arrestations, tous ces problèmes
2 avec les autorités et les policiers, est-ce que ce n'est pas ça la raison qui fait que,
3 comme vous l'avez dit vous-même, vous avez dû faire profil bas ? Et je vous... je
4 vous cite quand je dis « faire profil bas ».

5 R. [10:44:29] J'ai dit que... J'ai expliqué que c'était la décision des autorités, même...
6 je pense que vous avez montré un document, vous montrez une décision du
7 gouvernement selon lequel le GPP était dissout, et moi j'avais dit que, depuis cette
8 époque-là, nous, en tout cas, en notre sein, on parlait de nous délocaliser. Mais
9 puisque les locaux qu'on avait étaient... c'était un bâtiment tout fini, donc que... qu'il
10 y avait une certaine... une certaine incommodité, donc, nous, on ne voulait pas
11 quitter pour aller dans un endroit qui ne serait pas au moins du même... du même
12 standing, ou bien soit qu'on soit intégrés en même temps directement ; là, au moins,
13 le problème était réglé. Et c'est après le problème avec les syndicats qui a tellement
14 fait des vagues dans la presse, et ils nous ont demandé vraiment de libérer les lieux.
15 Et donc, c'est ce qu'on a refusé. On a dit si on devait libérer les lieux, il fallait qu'on
16 soit envoyés dans une base militaire normale, afin de notre intégrément... de notre
17 intégration, pour qu'on soit... notre réinsertion socioprofessionnelle. Donc, il y a
18 eu... ça a viré à l'affrontement. Et à la suite, le chef d'état-major s'est rendu sur...
19 s'étant rendu sur les lieux, il a demandé d'accepter d'aller à Azito. Donc, avec tout le
20 respect dû à son rang, nous avons accepté de partir à Azito.

21 Q. [10:46:28] D'accord.

22 Si je comprends bien, ce que vous nous dites, c'est que cette volonté de profil bas est
23 due — alors, ce n'est pas très clair, je crois, mais vous allez me dire si je ne me
24 trompe pas — aussi à... au fait que les mouvements d'auto-défense avaient... dont le
25 GPP, avaient été dissouts. C'est ça que vous nous dites ?

26 M. MacDONALD (interprétation) : [10:47:03] Excusez-moi, c'est une question, un
27 problème technique, parce que, lorsque M^e Altit ne coupe pas son microphone, nous
28 entendons quelqu'un qui tape sur un clavier et nous avons des problèmes à entendre

1 le témoin en français. Peut-être que les interprètes, d'ailleurs, ont le même problème,
2 soit dit en passant. Voilà.

3 M^e ALTIT : [10:47:28] Alors, je, d'abord, vous prie de m'excuser, parce qu'en effet, je
4 n'avais pas éteint mon micro. Je vais m'auto-discipliner et l'éteindre
5 systématiquement ; et n'hésitez pas à me le dire si je l'oublie.

6 R. [10:47:58] Quant à ce qui est de la question que vous avez posée, Maître, comme,
7 moi, je l'ai dit, moi, en tout cas, moi... ce que j'ai dit, (*inaudible*), j'ai dit c'est à partir
8 de 2006 que nous avons décidé de faire profil bas. Et la question que vous avez
9 posée, « est-ce que c'est en conséquence à tous ces événements-là que le GPP a
10 décidé de faire profil bas ? » J'ai dit que, moi, en tout cas, personnellement, ce sont
11 les responsables qui nous ont donné ces instructions. Et les raisons étaient que, vu
12 tous ces affrontements qui ont eu lieu et avec la population, avec les policiers et tout
13 ça, la presse, à chaque fois, fait écho : pourquoi ces personnes-là continuent toujours
14 d'être regroupées, sont toujours là depuis combien de temps, pendant qu'on... on
15 dit... que le gouvernement dit ne pas les reconnaître et qu'ils ont eu même des
16 affrontements avec les policiers et que, malgré ça, ils ont encore... regroupés encore
17 ailleurs. On a laissé jusqu'à ce qu'il y ait encore des affrontements avec la
18 population, des affrontements meurtriers. Et donc, vraiment, ça gênait vraiment la
19 politique du gouvernement, donc il fallait vraiment qu'on fasse profil bas. Donc c'est
20 les raisons que les responsables nous ont données à cette époque, que je ne peux que
21 vous répéter.

22 Moi, à ma connaissance... lorsque, moi, je dis « à ma connaissance », la dissolution,
23 que ce soit le GPP ou des groupes d'autodéfense, officiellement, a été faite lors du
24 désarmement, à Akouédo.

25 Q. [10:49:54] D'accord.

26 Donc, ce que vous nous dites ici, si je comprends bien, hein, c'est que vous saviez à
27 peu près dans ces années-là, et certainement en 2007, que le GPP, comme les autres
28 groupes d'autodéfense, avaient été dissouts, n'est-ce pas ?

1 R. [10:50:24] Ce que vous voulez me faire admettre, c'est que, moi, je vous dis que, à
2 ma connaissance, je ne peux pas l'expliquer... l'expliquer comme ça. Parce que je dois
3 revenir sur le document, le communiqué que vous avez montré dans... concernant le
4 journal *Fraternité Matin*. J'ai lu ce communiqué-là en 2003, si je me souviens bien,
5 mais nous sommes restés dans les mêmes lieux que nous étions en 2003 jusqu'en
6 2005, donc plus d'un an. Si telle était que la décision, vraiment, était une décision qui
7 était vraiment sincère dans l'application ou quoi, je pense qu'on n'aurait pas attendu
8 jusqu'à 2005 avant de nous délocaliser, mais c'est parce qu'il y a eu des vagues, il y a
9 eu vraiment... un événement qui a vraiment suscité l'intérêt et de la presse
10 internationale et de la presse nationale, vraiment, il fallait que notre délocalisation
11 soit faite pour... parce que, au cas contraire, ce sera un aveu de consentement de la
12 part du gouvernement. Voilà pourquoi, à cette époque-là, on a été délocalisés. Moi,
13 en tout cas, selon ma compréhension, c'est ce qui s'est passé.

14 Q. [10:51:50] D'accord.

15 Si vous voulez bien, Monsieur, vous en tenir aux questions que je pose, parce
16 qu'elles sont... du moins, j'essaie de les faire... de les limiter, de... de les... de les...
17 de cerner ce dont il est question. Et ce que vous nous avez dit, vous nous l'aviez déjà
18 dit, et même deux fois, donc ça fait la troisième fois. Vous pouvez, naturellement, le
19 redire, mais on l'a déjà. Vous voyez, tout ce que vous avez dit est déjà inscrit ; donc,
20 on peut s'y... se référer aux... aux... à l'enregistrement des audiences et on sait ce que
21 vous avez déjà dit.

22 Donc, simplement, plutôt que de répéter à nouveau un... tout un développement, si
23 vous pouviez vous en tenir à ma question.

24 R. [10:52:42] Oui, Maître. Excusez-moi.

25 Q. [10:52:44] Je vous en prie.

26 Ce que j'essayais de savoir, c'était à partir de quel moment ou, plutôt, quand... à
27 partir de quel moment admettez-vous avoir su que le GPP était dissout ? Est-ce que
28 c'est 2007 ? Est-ce que c'est 2003 ? Vous nous avez parlé à l'instant de ce dont on a

1 discuté hier. À quel moment vous pouvez dire « ça, je savais, il était dissout » ?

2 R. [10:53:17] J'ai dit 2007.

3 Q. [10:53:19] D'accord. D'accord, d'accord. 2007, donc.

4 Dites-moi, à propos de l'institut Marie-Thérèse dont on a parlé, là, vous l'aviez...

5 vous, c'est-à-dire le GPP, vous y êtes installés comment ? Est-ce que vous vous y êtes

6 installés pacifiquement ? Est-ce que vous avez chassé les occupants ? Et si oui, qui

7 étaient les occupants ? Est-ce que vous pouvez nous dire un peu plus ?

8 R. [10:53:59] Les occupants étaient une ONG. C'était une ONG qui était chargée de la

9 protection de la petite enfance, je crois, et c'était le nom de... de l'ONG qui était à

10 institut... dans l'institut Marie-Thérèse pour la protection de l'enfance. C'est le nom

11 qui est resté, puisque c'est sous ce nom-là que l'endroit était connu.

12 Q. [10:54:30] Je vais répéter ma question.

13 Avez... Vous êtes-vous installés pacifiquement ou avez-vous chassé les occupants ?

14 R. [10:54:45] Ils ont été chassés.

15 Q. [10:54:47] Ils ont été chassés. D'accord.

16 Combien étaient-ils, à peu près ?

17 R. [10:55:03] Personnellement, je n'étais pas... je n'ai pas pris part à l'opération.

18 Q. [10:55:12] D'accord, d'accord.

19 Alors, vous êtes partis d'Abidjan, vous avez... vous avez derrière vous une histoire...

20 — je parle du groupe — une histoire de violence de votre groupe, une histoire de

21 violence, d'affrontements avec les policiers, d'affrontements avec les populations ;

22 vous savez, vous nous l'avez dit, en 2007 certainement, que votre groupe, ainsi que

23 tous les groupes d'autodéfense, est dissout. Et pourtant, et pourtant, vous nous dites

24 qu'en 2007, justement, vous avez décidé d'exiger, d'exiger les 3 000 francs CFA qui

25 étaient promis aux combattants démobilisés — promis aux combattants

26 démobilisés —, dans le cadre des accords de Ouagadougou qui devaient servir à

27 faire en sorte que tous les groupes, y compris les groupes rebelles, rentrent chez eux

28 et que la paix s'instaure partout.

1 Donc, en 2007, vous dites « nous avons besoin de cet argent » ; c'est bien ça ?

2 M. MacDONALD (interprétation) : [10:56:46] Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:56:50]

4 Monsieur MacDonald.

5 M. MacDONALD (interprétation) : [10:56:56] Si mon confrère souhaite obtenir des
6 réponses concises et brèves, il doit poser des questions précises, parce que, là, nous
7 avons eu un préambule ou un résumé, plusieurs faits ont été présentés, plusieurs
8 situations et, ensuite, il demande au témoin de répondre. Donc, pour être tout à fait
9 juste, je pense que le témoin a la possibilité de prendre tout le temps du monde pour
10 répondre à la question de mon confrère.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:57:32] Je ne pense pas
12 que ce soit une opposition à la question. Enfin, je pense que c'est quand même à la
13 personne qui pose des questions de gérer la façon dont elle pose les questions. Mais
14 personnellement, je pense que si les questions sont plus brèves, elles seraient
15 peut-être mieux comprises par le témoin.

16 Mais poursuivez, et de toute façon, nous allons très bientôt avoir la pause.

17 Oui, Maître.

18 M^e ALTIT : [10:58:01] Merci, Monsieur le Président.

19 Juste si vous permettez, pour les besoins de l'enregistrement, je voudrais faire une
20 remarque sur la... sur l'intervention de M. MacDonald.

21 L'Accusation déplore de temps en temps qu'il n'y ait pas de cadre temporel, cadre
22 contextuel, et cetera, et cetera. Il s'agit donc d'être juste avec le témoin, et lui dire
23 « vous nous avez dit ci, vous nous avez dit ça, voilà donc dans quel cadre vous vous
24 êtes-vous même placé, permettez-moi de vous poser une question », à laquelle
25 question, sauf erreur — mais après tout, c'est une question d'opinion — me semble
26 extrêmement concise et simple. Ça, c'était pour répondre Et c'est plus juste de
27 donner des éléments de réponse au témoin quand c'est le témoin lui-même qui les a
28 donnés, de lui rappeler ce qu'il a pu dire, n'est-ce pas, comme ça, il n'y a pas de

1 place pour le malentendu. Voilà.

2 Sur ce... Oui, j'ai posé une question, Monsieur le Président, et après la réponse, nous
3 pourrons certainement faire le... faire le break.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:59:06]

5 Q. [10:59:06] Est-ce que vous êtes prêt à répondre... disposé à répondre ? Est-ce que
6 vous vous souvenez de la question, Monsieur ? Non ?

7 R. [10:59:19] Non.

8 M^e ALTIT : [10:59:20] Alors, voyez, Monsieur le Président, le problème, c'est que ça
9 donne le temps — comme le soulignait très justement mon confrère O'Shea, hier —,
10 au témoin de répondre, ce type d'intervention, qui ne sont pas réellement les
11 objections. Mais je repose bien volontiers ma question, et je vais la poser dans les
12 mêmes termes pour éviter que le témoin soit...

13 Q. [10:59:53] Alors, Monsieur le témoin, je vais... je vais vous relire ce que je vous
14 disais, ce sera plus simple, comme ça, ce sera exactement ce que je vous avais dit la
15 première fois.

16 Donc, en 2007, alors que vous avez tous ces problèmes, que vous devez traiter, en
17 tant que groupe — je parle de vous en tant que membre d'un groupe et en tant que
18 personne, naturellement —, vous décidez, bien que vous reconnaissiez à l'instant
19 qu'à l'époque, vous saviez que votre groupe était dissout, donc illégal, vous décidez,
20 d'exiger les 3 000 francs CFA qui étaient promis aux combattants démobilisés, dans
21 le cadre des accords de Ouagadougou ; c'est bien ça ?

22 R. [11:00:47] La somme qu'on a exigée n'était pas de 3 000 francs, elle était de
23 500 000 francs (*phon.*).

24 Q. [11:00:54] D'accord.

25 Par personne, vous voulez dire ?

26 R. [11:00:56] Oui, oui.

27 Q. [11:00:59] D'accord.

28 Pour le besoin de l'enregistrement, je... je répète ce que vous avez dit, au cas où les

1 interprètes ne l'auraient pas entendu. Vous avez dit « oui ».

2 M^e ALTIT : [11:01:13] Monsieur le Président, je pense qu'on peut s'arrêter là.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:01:16] Oui, oui, nous
4 allons faire la pause. Nous allons donc faire cette pause pour une demi-heure,
5 jusqu'à 11 h 30. Merci.

6 M. L'HUISSIER : [11:01:27] Veuillez vous lever.

7 *(L'audience est suspendue à 11 h 01)*

8 *(L'audience est reprise en public à 11 h 33)*

9 M. L'HUISSIER : [11:33:06] Veuillez vous lever.

10 Veuillez vous asseoir.

11 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:33:31] Maître Altit.

13 M^e ALTIT : [11:33:43] Merci, Monsieur le Président.

14 Q. [11:34:00] Monsieur le témoin, bonjour à nouveau.

15 R. [11:34:05] Bonjour, Maître.

16 Q. [11:34:07] Voulez-vous que je vous laisse un petit peu de temps, parce que... Ça
17 va ?

18 *(Le témoin opine du chef)*

19 D'accord.

20 Alors, nous nous étions quittés au moment où vous nous disiez qu'en 2007, votre
21 groupe réclame de l'argent. Et puis, ensuite, vous nous avez expliqué que vous avez
22 fait à nouveau, vous — le groupe — profil bas ; c'est bien ça... jusqu'en... jusqu'en...
23 jusqu'aux élections de 2010 ; c'est bien ça ?

24 R. [11:34:47] Oui.

25 Q. [11:34:48] D'accord.

26 Et alors, vous vous manifestez à nouveau et vous nous l'avez expliqué pour... en
27 septembre 2010 réclamer de l'argent. La manifestation dont vous avez parlé à
28 plusieurs reprises, qui réunissait, selon vos termes, les groupes d'autodéfense, c'était

1 pour réclamer de l'argent ; est-ce que c'est ça ?

2 R. [11:35:27] Oui.

3 Q. [11:35:30] D'accord.

4 En réalité, si j'ai bien compris, vous considériez qu'il était injuste que les rebelles
5 reçoivent de l'argent en échange de leur démobilisation et que, vous, vous n'ayez
6 rien ; c'est bien ça ?

7 R. [11:35:54] Oui, c'est cela.

8 Q. [11:35:58] Alors, vous organisez ce rassemblement dont on a parlé ici à plusieurs
9 reprises au stade Delafosse. Et le stade Delafosse, c'est cet... cet endroit que nous
10 avons vu sur la vidéo, d'abord, qui a été présentée par le Procureur puis que nous
11 avons présentée hier ; c'est bien cela ?

12 R. [11:36:30] Oui...

13 Q. [11:36:32] Pourquoi, est-ce que ça s'appelle « stade » ? Parce que je n'ai vu ni
14 terrain de sport ni tribune ?

15 R. [11:36:50] Il y a des tribunes bien qu'elles soient pas souvent grandes, mais il y a
16 des tribunes. C'est un stade. Donc, c'est un peu... le terme un peu désuet, mais c'est
17 un... c'est un stade.

18 Q. [11:37:04] D'accord.

19 Et puis, de ce stade, vous essayiez de traverser une partie d'Abidjan ; c'est ça ?

20 R. [11:37:22] Oui.

21 Q. [11:37:22] D'accord.

22 Et alors, vous nous expliquez, vous nous avez expliqué, plus exactement, que la
23 police — donc nous sommes en septembre 2010 — que la police vous avait
24 interceptés pour vous disperser ; est-ce que c'est bien ça ?

25 R. [11:37:52] Oui.

26 Q. [11:37:54] Est-ce qu'il y a eu des blessés à l'occasion de ce... de cette tentative de
27 dispersion ?

28 R. [11:38:04] Oui, mais rien... pas de... de cas graves, en tout cas.

1 Q. [11:38:17] Vous me pardonnez, je vous ai pas entendu ; vous disiez ?

2 R. [11:38:23] J'ai dit « oui », mais pas de cas graves, pas de... de blessures graves,
3 c'est-à-dire... je dirais que des blessures légères.

4 Q. [11:38:31] D'accord, d'accord.

5 R. [11:38:43] Vous vous souvenez nous avoir parlé — et je passe à autre chose,
6 hein — de la marche du 16 décembre — on en a beaucoup parlé hier — et vous nous
7 avez dit que vous n'aviez pas été autorisé, du moins à Adjamé, à porter des armes ;
8 c'est bien ça ?

9 R. [11:39:07] Oui.

10 Q. [11:39:08] Qui vous a ordonné de ne pas porter d'armes ?

11 R. [11:39:25] C'est les instructions que Bouazo avait reçues, donc, qu'il m'a
12 « transmis », de ne pas faire... de ne pas doter les éléments en armes à feu au niveau
13 d'Adjamé.

14 Q. [11:39:39] Instructions reçues de qui ?

15 R. [11:39:52] Il n'a pas mentionné un nom en particulier. J'ai dit que bien avant,
16 lorsque la marche avait déjà été annoncée, la date... lorsque l'annonce... la date a
17 été... avait été faite, moi j'avais eu une... une... une... une réunion avec l'ancien
18 ministre de l'Intérieur Tagro et il était convenu de... la... la... les mesures à prendre si,
19 vraiment, cette marche de l'opposition était maintenue, les dispositions que nous, à
20 notre niveau, nous devions... nous devrions prendre et puisque la... lorsque la
21 marche a été maintenue, lui, il est... bien entendu, comme je l'ai expliqué, il est venu
22 avec du matériel militaire, les... les cordelettes, comme j'ai expliqué, les... les
23 brassards. Donc, comme j'avais dit, j'étais avec lui lorsqu'il a reçu l'appel, mais
24 comme... excusez, je vais me garder de donner le nom de quelqu'un puisque je lui ai
25 pas posé la question pour qu'il me dise bien entendu que bien.... mais malgré que...
26 bien que j'étais à côté de lui. Donc, les... les instructions étaient... devaient être
27 données par les autorités, c'est-à-dire la sécurité.

28 Q. [11:41:32] D'accord.

1 Cette réunion dont vous parlez à l'instant, vous n'y étiez pas, vous n'étiez pas
2 présent, n'est-ce pas ?

3 R. [11:41:42] Non.

4 Q. [11:41:42] D'accord.

5 Concernant la marche du 16 décembre, vous nous avez dit qu'il s'en était fallu de
6 peu qu'il y ait un affrontement entre votre groupe et les policiers. Est-ce que vous
7 pouvez nous dire, de manière très simple... très simple — vous... vous l'avez déjà
8 expliqué, mais je voudrais juste éclaircir un petit peu les choses pour notre bénéfice
9 commun à tous ici — pouvez-vous nous dire pourquoi cet affrontement entre vous
10 et les policiers ou ce quasi-affrontement entre vous et les policiers ?

11 R. [11:42:25] Le... Le commissaire... Le commissaire du commissariat qui est juste à
12 côté de la base s'est plaint de ce... du fait que nous détenions des marcheurs dans nos
13 locaux et que ce n'était pas légal. Et donc, il nous avait demandé de les libérer ou, si
14 nous jugions qu'ils étaient en infraction, il fallait qu'on les lui remette et c'est lui qui
15 était habilité à garder un individu en infraction à vue.

16 Donc, c'était ça qui était l'objet de cette... ces échanges-là.

17 Q. [11:43:24] D'accord.

18 Alors, à la suite de cet incident, les policiers vous ont obligés à fermer votre local ;
19 c'est bien ça ?

20 R. [11:43:40] Puisqu'ils voulaient forcément rentrer... accéder à notre local, donc on
21 a... on l'a fermé.

22 Q. [11:44:10] D'accord.

23 Alors, ce local dont nous parlons maintenant, et que vous aviez mentionné il y a
24 quelques jours, il s'agit de ce que vous appelez « la base », c'est-à-dire l'appartement
25 de Bouazo ; est-ce que c'est cela ?

26 R. [11:44:29] Il s'agit de celui qui nous... il s'agit de celui qui abritait le bureau.

27 Q. [11:44:37] Donc, qui est contigu à l'appartement de Bouazo ; est-ce que c'est cela ?

28 R. [11:44:45] Oui.

1 Q. [11:44:46] D'accord.

2 Monsieur, vous nous avez dit que vous vous êtes trouvé le 12 avril 2011... le
3 12 avril 2011 — c'est-à-dire le lendemain de l'attaque contre la résidence
4 présidentielle — le 12 avril 2011 au Palais présidentiel.

5 Alors d'abord, vous y trouviez-vous avec des membres de votre groupe, des
6 membres du GPP ?

7 R. [11:45:41] Oui.

8 Q. [11:45:44] Combien étaient-ils à peu près ?

9 R. [11:45:48] Au départ, le nombre des éléments avec qui j'étais, avant était de
10 60 personnes, mais ce jour-là, nous étions moins que ça, mais je peux dire entre 35 et
11 40 personnes, comme ça.

12 Q. [11:46:18] Vous pouvez nous citer des noms de membres du GPP qui étaient avec
13 vous ce jour-là au Palais présidentiel ?

14 R. [11:46:42] Il y avait Essoh Wilfried Léger, alias Bogota ; il y avait... il y avait... il y
15 avait Koudou Didier, alias PKM ; il y avait N'Guessan N'Zoro Grégoire ; il y avait
16 Bahi Tapé Donald ; il y avait Essoh Ange Richemont ; il y avait Kamo Diambra, pour
17 ne citer que ceux-là.

18 M. MacDONALD : [11:48:54] Je m'excuse d'interrompre, M^e Altit. Sur le *transcript*
19 français (*interprétation*). Monsieur le Président, s'il vous plaît, sur la transcription
20 française, il est fait référence à une autre affaire. Je voudrais juste m'assurer qu'il n'y
21 a pas de chevauchement ou de questions... n° 1, donc.

22 Deuxièmement, on vient juste de nous donner une liste de noms, je crois qu'il serait
23 bon d'avoir l'orthographe correcte de ces noms consignés au compte rendu.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : [11:49:39] En effet, en effet.
25 Dans la transcription en anglais aussi, il y a encore certains termes qui sont assez
26 confus. Ça vient sans doute d'une autre source, ça, c'est inquiétant. Mais bon,
27 j' imagine que le Greffe va pouvoir s'occuper de cela, mais il serait bon, il est vrai,
28 d'avoir l'orthographe correcte de ces noms consignés au compte rendu.

1 M^e ALTIT : [11:50:12]

2 Q. [11:50:13] Alors, Monsieur, pouvez-vous avoir la gentillesse — vous avez, je
3 pense, sous les yeux le transcrit français, n'est-ce pas —, pouvez-vous avoir la
4 gentillesse de reprendre les noms que vous venez de nous donner et de les épeler du
5 mieux possible en fonction de ce dont vous vous souvenez.

6 R. [11:50:33] D'abord les... les Essoh-là les deux Essoh-là, c'est : E-S-S-O-H à la fin.
7 Donc, il y a Essoh Wilfried Léger, alias Bogota ; et « Kamo Diambra », c'est :
8 K-A-M-O, « Diambra » : D-I-A-M-B-R-A ; « N'Guessan », c'est : N'-G-U-E-S-S-A-N,
9 « N'Zoro », c'est : N'-Z-O-R-O, Grégoire ; et « Bahi Tapé Donald » : B-A-H-I,
10 « Tapé » : T-A-P-É, Donald ; et j'ai donné « Koudou Didier », c'est : K-O-U-D-O-U, et
11 Didier.

12 M^e ALTIT : [11:52:06] Peut-on continuer, Monsieur le Président ? Parfait. D'accord.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:52:11] (*Intervention non*
14 *interprétée*) (*intervention en français*) Certainement.

15 M^e ALTIT : [11:52:15]

16 Q. [11:52:15] Alors, Monsieur, ce jour-là, le 12 avril 2011, ça faisait combien de temps,
17 combien de jours que vous étiez au Palais présidentiel ?

18 R. [11:52:42] Six jours.

19 Q. [11:52:44] Donc, vous y étiez arrivé le 6 avril ; c'est bien cela ?

20 R. [11:53:05] Oui.

21 Q. [11:53:06] D'accord.

22 Quand vous dites...

23 R. [11:53:09] Dans la nuit du 5 au 6, on était... on était déjà le matin.

24 Q. [11:53:16] Oui. D'accord.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:53:19] L'essentiel de
26 votre réponse n'a pas pu être capté par les interprètes ; alors, rappelez-vous qu'il
27 faut que vous parliez clairement, s'il vous plaît, Monsieur le témoin. Merci.

28 Maître Altit, c'est à vous.

1 R. [11:53:34] J'ai dit dans la nuit du 5 au 6, mais bon... puisque, après minuit, on parle
2 déjà du... après minuit, c'est déjà le 6. Donc...

3 M^e ALTIT : [11:53:47]

4 Q. [11:53:47] D'accord.

5 Et quand vous dites « au Palais présidentiel », est-ce que vous voulez dire dans
6 l'enceinte du Palais ou dans le bâtiment du Palais lui-même ?

7 R. [11:54:07] Dans l'enceinte.

8 Q. [11:54:15] Est-il juste de dire que vous n'êtes jamais entré dans le bâtiment
9 lui-même, lors de ces six jours ?

10 R. [11:54:38] Bon, dans le... dans le bâtiment principal, non.

11 Q. [11:54:43] Lorsque vous étiez là, pendant ces six jours, le bâtiment ou plutôt le
12 Palais présidentiel, le complexe présidentiel, pourrait-on même dire, a-t-il subi des
13 attaques ?

14 R. [11:55:05] Oui.

15 Q. [11:55:10] Quand ?

16 R. [11:55:12] Dans cette période-là, il y avait des attaques chaque jour.

17 Q. [11:55:25] Des attaques de qui ?

18 R. [11:55:29] Il y avait les FRCI. Il y avait les hélicoptères français aussi qui se
19 positionnaient et qui tiraient sur l'enceinte et aussi sur la Marine.

20 Q. [11:55:54] D'accord.

21 Et vous nous avez dit que le 12 avril, des éléments de l'ONUCI étaient entrés dans le
22 complexe présidentiel et avaient procédé au désarmement de ceux qui s'y
23 trouvaient, lesquels avaient pu partir libres du complexe ; c'est ce bien cela ?

24 R. [11:56:34] Entrer, ils ne sont pas rentrés directement puisque c'est nous qui
25 occupions les lieux, mais on... on n'avait plus la possibilité de pouvoir mener... de
26 pouvoir engager un combat et pouvoir le... le remporter. On demandait à ce que
27 nous déposions, nous rendions les armes, et que, en tout cas, nous donnions la
28 garantie à ce qu'aucun d'entre nous ne serait... en tout cas, il n'y avait aucun risque

1 pour notre intégrité physique ; donc c'est ce qui s'est passé.

2 Q. [11:57:24] Donc, vous-même, si je comprends bien, avez remis vos armes à des
3 membres de l'ONUCI, c'est cela ?

4 R. [11:57:35] Nous, on a déposé nos armes et puis on a pris... nous, nous sommes
5 passés par la CARENA — moi et mes éléments, par la CARENA — pour pouvoir
6 rejoindre la base de Locodjro, la base navale de Locodjro.

7 Q. [11:57:51] D'accord.

8 Et vous avez fait cela sous contrôle de l'ONUCI, il y avait des... je suppose, des
9 soldats de l'ONUCI ?

10 R. [11:58:01] Oui.

11 Q. [11:58:01] D'accord.

12 De quelle nationalité, ces soldats ?

13 R. [11:58:05] Je crois que c'était un contingent togolais — togolais.

14 Q. [11:58:09] D'accord.

15 Et vous êtes arrivé à la base navale ; c'est bien cela ?

16 R. [11:58:23] Oui.

17 Q. [11:58:24] Elle avait été bombardée, la base navale ?

18 R. [11:58:32] J'ai expliqué que dans cette période-là, il y avait des tirs des hélicoptères
19 français et sur le Palais et sur la base aussi... la base navale aussi.

20 Q. [11:58:43] D'accord.

21 Au moment de remettre les armes ou plutôt de déposer les armes entre les mains
22 de... des... des contingents de l'ONUCI, vous nous avez expliqué que vous n'aviez
23 pas part à la discussion, parce que vous n'aviez qu'un rang... vous aviez un rang
24 hiérarchique trop bas pour avoir part à la discussion et aux décisions. Est-ce que
25 vous vous souvenez de cela ?

26 R. [11:59:41] Oui.

27 Q. [11:59:41] D'accord.

28 Je vais lire, d'ailleurs, ce que vous avez dit, comme cela les choses seront très claires.

1 Alors, c'était le 31 octobre, et c'est à la page 45 du transcrit français, ligne 7...
2 ligne 7 — et je vous cite, à une réponse... je pense que c'est le Procureur qui vous
3 pose la... à une question, je pense que c'est le Procureur qui vous pose la
4 question : « Est-ce que vous avez participé aux discussions, aux négociations ? »
5 Vous répondez et vous précisez, donc, ce que ce que je vais vous dire maintenant.
6 Début de citation : « Je n'étais pas le plus haut gradé. Il y avait les officiers qui
7 étaient là, il y avait les sous-officiers de l'armée régulière qui étaient là, avec qui ils
8 ont discuté. » Fin de citation.

9 Donc, si je comprends bien... — c'est ça ma question, ce n'est pas très compliqué —,
10 donc si je comprends bien, vous, votre rang était en dessous des officiers et des
11 sous-officiers de l'armée régulière ; c'est cela ?

12 R. [12:01:57] (*Intervention inaudible*)

13 Q. [12:01:59] D'accord.

14 M. MacDONALD (interprétation) : [12:02:03] Le microphone du témoin n'était pas
15 activé, je pense qu'il a répondu, mais cela n'a pas été entendu ni consigné.

16 M^e ALTIT : [12:02:16]

17 Q. [12:02:16] Est-ce que vous pouvez répéter ce que vous venez de dire ?

18 R. [12:02:22] Oui.

19 Q. [12:02:22] Oui, vous aviez dit « oui ».

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:02:24] Et cela a été
21 consigné effectivement.

22 M^e ALTIT : [12:02:31]

23 Q. [12:02:31] Monsieur le témoin, est-ce que l'expression « Commando invisible »
24 vous dit quelque chose ?

25 R. [12:02:49] Oui.

26 Q. [12:02:50] Pouvez-vous nous dire ce qu'était le Commando invisible — très
27 rapidement pour que... de manière simple ?

28 R. [12:03:05] À ma connaissance, le Commando invisible, c'était... c'était un mot qui

1 était employé par un commando qui opérait au niveau d'Abobo et qui était... qui
2 était dirigé par Ibrahim Coulibaly alias IB. Donc, c'était cette personne-là qui était
3 (*inaudible*) du Commando invisible.

4 Q. [12:03:35] D'accord.

5 Et qui était IB ? Je veux dire, c'était un supporter de quelqu'un ? Pourquoi ?
6 Qu'est-ce qu'il faisait, quel était son but, si le vous savez ?

7 R. [12:03:51] IB était l'un des... des responsable des Forces nouvelles d'alors (*phon.*) et
8 il a participé à l'offensive pour enlever M. Gbagbo au pouvoir.

9 Q. [12:04:12] D'accord.

10 Alors comment faisaient-ils ? Quel était leur *modus operandi*, si je puis dire, leur mode
11 opératoire, leur manière faire les choses ?

12 R. [12:04:37] L'information que, nous, on avait en ce moment... quand je dis en ce
13 moment, c'est après les élections que... la proclamation des résultats que ce... ce
14 commando-là, en tout cas... en tout cas que, nous, on en a entendu parler. Et leur
15 *modus operandi*, c'était de se faufiler lorsqu'il y avait des marches ou bien, je ne sais
16 pas, des rassemblements de l'opposition, ils se mettaient au milieu et puis ils tiraient
17 sur les forces de sécurité.

18 Q. [12:05:11] Donc, si je comprends bien, leur mode opératoire, c'était pour s'en
19 prendre aux forces de... pour se... se... s'en prendre aux forces de sécurité, de se
20 cacher au milieu de la population ; c'est ce que vous dites ?

21 R. [12:05:26] Oui, oui, c'était, en tout cas, l'information qu'on avait. C'était... c'était...
22 c'est... c'étaient ces informations-là que, nous, on avait.

23 Q. [12:05:36] D'accord.

24 Et vous, votre groupe, vous êtes allés les combattre ?

25 R. [12:05:53] Il y a Maguy qui a... qui a mené des opérations conjointes avec des
26 éléments de la BAE. La période, là, je pense que c'était au mois de décembre, après
27 que... Lors d'une marche de protestation de l'opposition, il y avait eu un des blindés
28 la BAE qui avait été incendié au niveau d'Abobo. Donc, c'est dans ces

1 missions-là, dans cette période-là, aussi... moi aussi, j'ai mené des opérations avec
2 des forces de défense et de sécurité dans la commune là-bas aussi.

3 Q. [12:06:40] Et vous-même, personnellement, pourquoi est-ce que vous ne les avez
4 pas combattus ?

5 R. [12:06:48] D'abord, comme on parlait du Commando invisible, on parlait du... On
6 parlait du terme « invisible » parce que c'est le commando qui frappait, qui... qui
7 frappait et en même temps il s'évanouissait dans la nature. Donc, le combat...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:07:16]

9 Q. [12:07:17] « Il frappait », qu'est-ce que vous voulez dire au juste ? Vous avez parlé
10 d'attaquer ou de, qu'est-ce que vous voulez dire ? Nous n'étions pas en mesure de
11 suivre le... votre réponse.

12 R. [12:07:30] Lorsqu'on parlait des attaques du Commando invisible, ce n'étaient pas
13 des attaques ciblées... où il y avait des combats en tant que tels dans cette période, là
14 où j'en parlais. C'était... C'était, comme je l'ai dit, c'était... ils se fondaient au milieu
15 de la foule, faisaient feu ou bien soit pendant qu'il y a des patrouilles des Forces de
16 défense et de sécurité, ils les surprenaient et leur tiraient dessus. Donc, pour les
17 combattants, le terme « invisible » a été employé parce que, vraiment, pour... ils
18 étaient presque insaisissables. Donc...

19 Et pour ce qui est de la question de pourquoi nous ne les avons pas combattus, les
20 éléments... j'ai déjà expliqué que Maguy a mené des opérations avec la BAE, les
21 éléments du colonel Loba, au niveau d'Abobo, et nos éléments aussi, qui ont été
22 intégrés au niveau des Forces de défense et de sécurité après les élections, ceux-là
23 aussi ont été envoyés à Abobo.

24 L'armée... Les Forces de défense et de sécurité de l'armée les... les ont combattus,
25 donc ce n'était pas à nous de prendre les devants. Il y avait un dispositif de sécurité
26 qui était en place. Nous, on appuyait et (*inaudible*) on défendait nos positions, donc
27 ce n'était pas une initiative... de ma propre initiative, je ne peux pas me lever et puis
28 prendre certaines décisions, parce que la période en question, on parle de décembre,

1 janvier 2000... décembre 2010 à janvier 2011, ce n'était pas la... la guerre en tant que
2 telle comme... comme c'est arrivé par la suite.

3 M^e ALTIT : [12:09:38] Merci.

4 Q. [12:09:43] Est-ce que vous vous souvenez de nous avoir parlé des rumeurs qui
5 circulaient concernant la présence de mercenaires et soldats venus du Burkina ?
6 Vous vous en souvenez de nous avoir dit ça ?

7 R. [12:10:02] Oui, oui, on dit qu'il y avait des mercenaires purs, des soldats de...
8 venus du Burkina qui étaient venus... qui étaient à Abidjan en infiltration.

9 Q. [12:10:13] Est-ce qu'à l'époque, vous avez appris d'autres choses sur ces
10 mercenaires ou soldats, d'autres éléments d'informations utiles pour nous, pour
11 mieux comprendre les choses ?

12 R. [12:10:27] L'information que... qu'on avait... parce qu'on avait reçu une instruction
13 d'être vigilants, surtout au niveau des barrages qu'on a... des check-points qu'on
14 avait érigés, d'être vigilants quant à la présence de ces individus-là et même dans les
15 différentes positions, les différentes zones, et même les commandants aussi, au
16 niveau du GPP, avaient laissé ces instructions aussi, de faire des repérages, de
17 vérifier les nouveaux arrivants dans le quartier parce qu'il y avait la présence de ces
18 soldats ou mercenaires venus du Burkina qui étaient entrés à Abidjan dans le but de
19 pouvoir enlever le Président au pouvoir.

20 Q. [12:11:19] D'accord.

21 Monsieur le témoin, avant de venir ici, à La Haye, est-ce que vous étiez en détention
22 en Côte d'Ivoire ?

23 R. [12:11:41] Oui.

24 Q. [12:11:43] Où étiez-vous enfermé ?

25 M. MacDONALD : [12:11:47] Objection.

26 *(Interprétation)* Cette question peut être abordée hors la présence du témoin.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER *(interprétation)* : [12:12:05] Oui, oui, je... je
28 comprends, c'est une question de sécurité...

1 M. MacDONALD (interprétation) : [12:12:11] Des informations expurgées.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:12:12] Oui, oui, je sais,
3 des informations expurgées.

4 Mais qu'est-ce que vous entendez par « où », Maître ?

5 M^e ALTIT : [12:12:22] À quel endroit.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:12:24] À quel endroit,
7 c'est cela ? Mais nous savons que cette information a été expurgée de... cette
8 information a été expurgée de l'entretien sur la sécurité du témoin.

9 M^e ALTIT : [12:12:37] Alors, Monsieur le Président, avec l'autorisation, avec
10 l'autorisation de votre Chambre, passons en audience à huis clos partiel et discutons
11 cela. Le témoin est là, ça nous intéresse de savoir ce qui se passe et de quoi est faite
12 sa vie ; ça nous intéresse de savoir quel est son quotidien. C'est fondamental pour
13 essayer de comprendre s'il est crédible ou pas.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:12:59] Non, ce n'est pas
15 fondamental. Ce n'est absolument pas fondamental. Cette information a été
16 expurgée, nous n'en parlons pas, nous ne parlons pas de sa détention ni du lieu de...
17 de détention. L'information a été expurgée justement pour ces raisons dans le cadre
18 de l'entretien sur la sécurité du témoin et ça restera ainsi.

19 M^e ALTIT : [12:13:26] D'accord.

20 Alors, avant que mon confrère se lève à nouveau, je vais continuer à poser des
21 questions sur la détention. On peut le faire en audience à huis clos partiel, si vous ne
22 le souhaitez. Pas sur le... le... la localisation, votre position est tout à fait claire, mais
23 sur d'autres points concernant la détention. Si vous préférez, on peut le faire à huis
24 clos partiel.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:13:52] Bien passons à
26 huis clos partiel.

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 13)*

28 *(Expurgé)*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (*Passage en audience publique à 12 h 21*)
12 R. [12:21:29] S'il vous plaît, Monsieur le Président.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:21:31]
14 Q. [12:21:32] Allez-y.
15 R. [12:21:33] Avant qu'on ne... avant qu'on ne quitte le huis clos, parce qu'il nous a
16 expliqué, lorsque j'ai été envoyé à la DST, j'ai été... non...
17 M^e ALTIT : [12:21:42] (*Intervention inaudible*)
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:21:45] Non, un instant.
19 Oui, il me demande simplement quelque chose. Pour le moment, nous sommes en
20 audience publique, Monsieur le témoin.
21 R. [12:21:54] Ah ! O.K.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:21:54] Nous sommes en
23 audience publique en ce moment. Si vous devez dire quelque chose, dites-le, mais
24 sachez que nous sommes en audience publique.
25 R. [12:22:05] (*Intervention inaudible*)
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:22:08] Vous souhaitiez
27 poursuivre en audience à huis clos partiel ?
28 R. [12:22:13] Oui, je voulais apporter une précision par rapport à ce qui s'était dit en

- 1 audience à huis clos partiel, mais O.K. je sais pas...
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:22:23] Très bien. Pour
- 3 cette précision, nous allons repasser en audience à huis clos partiel.
- 4 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 22)*
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 *(Passage en audience publique à 12 h 23)*
- 21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:23:44] Nous sommes en audience publique.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:23:46] Merci.
- 23 Maître Altit, poursuivez.
- 24 M^e ALTIT : [12:23:52] Merci, Monsieur le Président.
- 25 Q. [12:23:57] Alors, nous parlions d'un trajet entre la résidence présidentielle et la
- 26 Riviera, c'était quel jour, ce... ce trajet ; vous vous souvenez ?
- 27 R. [12:24:13] Le 4 avril 2011.
- 28 Q. [12:24:19] D'accord.

- 1 De jour, de nuit ?
- 2 R. [12:24:29] De jour.
- 3 Q. [12:24:33] D'accord.
- 4 Sur le trajet, est-ce que vous avez vu des véhicules militaires non ivoiriens, soit
- 5 français, soit de l'ONUCI ?
- 6 R. [12:24:49] Les véhicules... les véhicules non ivoiriens n'étaient pas directement
- 7 dans les environs, les véhicules non ivoiriens étaient aux environs du... vers le... le
- 8 Golf Hotel et vers le carrefour de la vie (*phon.*) qui est non loin de... des lieux.
- 9 Q. [12:25:30] D'accord.
- 10 Est-ce qu'il y avait des hélicoptères dans le ciel ?
- 11 R. [12:25:43] Oui.
- 12 Q. [12:25:51] Et qu'est-ce qu'ils faisaient ?
- 13 R. [12:25:53] Les hélicoptères, ils survolaient, puis, par moment, ils faisaient feu vers
- 14 les... vers les forces de notre camp.
- 15 Q. [12:26:06] Pour qu'on comprenne bien, ils faisaient feu sur l'armée ivoirienne,
- 16 c'est ce que vous dites ?
- 17 R. [12:26:16] Oui, oui.
- 18 Q. [12:26:17] D'accord.
- 19 Dites-moi... j'ai une question : vous avez parlé, à un moment, de colliers qui
- 20 s'activent pendant la nuit et par les... les... lesquels vous vous reconnaissiez ; vous
- 21 vous souvenez de ça ?
- 22 R. [12:27:01] Oui, des chapelets.
- 23 Q. [12:27:04] Des chapelets. Est-ce que vous pouvez répondre, pour la... pour les
- 24 besoins...
- 25 R. [12:27:10] Des chapelets.
- 26 Q. [12:27:12] D'accord.
- 27 Donc, si je comprends bien, des chapelets luminescents ; c'est ça ?
- 28 R. [12:27:20] Oui.

1 Q. [12:27:21] Et ça, c'était le moyen de reconnaissance des membres du groupe ; c'est
2 ça ?

3 R. [12:27:28] Ce n'est pas tous les GPP, j'ai dit que c'était au niveau du BCL, que
4 c'était au niveau du BCL, c'était un signe de reconnaissance.

5 Q. [12:27:41] D'accord.

6 Donc, c'étaient des chapelets en plastique, qu'on achète dans les... dans les marchés,
7 ce genre de chose ?

8 R. [12:27:48] Et devant les églises catholiques, précisément.

9 Q. [12:27:52] D'accord.

10 M^e ALTIT : [12:28:22] Bien, Monsieur le Président, je crois en avoir terminé avec mes
11 questions. Et je voudrais remercier le témoin.

12 Monsieur le témoin, je vous remercie pour avoir bien voulu y répondre.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:28:39] Je vous remercie.

14 Je voudrais juste revenir sur ce que vous avez dit et sur ce que je peux lire dans la
15 transcription anglaise — avec toutes les réserves que cela implique.

16 À la page 49, ligne 6 et suivantes, lorsque vous dites « le fait qu'un élément
17 d'information a été expurgé par le Bureau du Procureur n'a pas de conséquence
18 quelle qu'elle soit, pour ce qui est de savoir si la Chambre l'accepte ou pas », sachez
19 que l'expurgation a été ordonnée par la Chambre et non pas par le Bureau du
20 Procureur.

21 Je m'adresse maintenant à M. le Procureur : est-ce que vous souhaitez poser des
22 questions supplémentaires maintenant ?

23 M. MacDONALD (interprétation) : [12:29:26] Oui, effectivement, mais pour que nous
24 puissions procéder rapidement à cette... à ces questions supplémentaires, je vous
25 demande de bien vouloir faire la pause maintenant et de reprendre à 14 heures
26 plutôt qu'à 14... 14 h 30.

27 Nous pourrions, peut-être, faire la pause déjeuner d'une heure et demie maintenant
28 et, à ce moment-là, nous serons en mesure de commencer notre examen... notre... nos

1 questions supplémentaires, et cela pourrait nous prendre une vingtaine de minutes...
2 20 à 25 minutes, maximum.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:29:58] Tout à fait. Nous
4 faisons droit à votre requête. Nous allons faire la pause maintenant et nous
5 reprenons à 14 heures et non pas à 14 h 30.

6 M. L'HUISSIER : [12:30:11] Veuillez vous lever.

7 *(L'audience est suspendue à 12 h 30)*

8 *(L'audience est reprise en public à 14 h 05)*

9 M. L'HUISSIER : [14:05:16] Veuillez vous lever.

10 Veuillez vous asseoir.

11 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:05:38] Rebonjour,
13 Monsieur le témoin.

14 LE TÉMOIN : [14:05:51] Bonjour, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:05:56] Nous en sommes
16 maintenant au dernier volet d'audience. Et ce volet d'audience sera consacré aux
17 questions supplémentaires que... qui vous seront posées par le Bureau du Procureur,
18 et de toute façon, la dernière... le dernier mot reviendra à l'équipe... aux équipes de
19 défense.

20 Je donne la parole à M. le Procureur.

21 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [14:06:19] Je vous remercie, Monsieur le
22 Président.

23 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

24 PAR M. DEMIRDJIAN : [14:06:23]

25 Q. [14:06:23] Bon après-midi, Monsieur le témoin.

26 R. [14:06:27] Merci, Monsieur le Procureur.

27 Q. [14:06:29] Avant que je commence avec... j'ai quatre ou cinq sujets à aborder avec
28 vous, juste pour vous demander quelques clarifications sur des réponses vous avez

1 données à des questions de nos confrères de la Défense.

2 Mais avant de vous poser ces questions-là, ce matin, vous avez exprimé le souhait de
3 porter certaines clarifications par rapport à la vidéo qui vous a été montrée hier, cette
4 vidéo du... du stade Delafort... Delafosse, hein, cette marche du GPP ou cette... cette
5 manifestation de septembre 2010.

6 Alors, quelles sont les clarifications que vous... vous souhaitez porter ?

7 R. [14:07:04] En fait, je pense que l'élément vidéo a été retransmis... a été diffusé une
8 nouvelle fois, je pense que ça avait... en raison des effectifs dont j'avais donnés, parce
9 qu'au moment où cette vidéo « ont » été... avait été filmée d'abord, tout le monde
10 n'était pas... tous ceux qui étaient... participaient à la marche n'étaient pas présents,
11 et étaient dans les rangs que ceux qui avaient la connaissance... la connaissance de ce
12 qu'on appelle « l'ordre serré », donc qui pouvaient... qui savaient répondre aux
13 ordres militaires dans les rangs. Et que... Puisque... Peut-être que... M. l'avocat ne
14 connaissait pas les lieux, mais en dehors de... de ce stade, puisque notre base est juste
15 à côté, il y a un grand espace avec des grands arbres et une école primaire où il y
16 avait d'autres personnes qui étaient là, aussi, par rapport à cette manifestation.
17 Donc, c'est ce que je voulais clarifier.

18 Q. [14:08:08] D'accord.

19 Donc, cet extrait de 15 secondes qu'on vous a montré hier, ce que vous nous dites,
20 maintenant, c'est que ceux qui avaient participé à la marche n'étaient pas présents,
21 ils étaient dans les rangs, d'abord.

22 Donc, vous êtes en train de nous dire qu'il y avait d'autres personnes en dehors du
23 stade ; c'est cela ?

24 R. [14:08:27] Oui, oui, c'est ce que je vous ai dit, justement.

25 Q. [14:08:30] Très bien.

26 C'est tout ce que vous aviez à apporter comme clarification ?

27 R. [14:08:35] Oui.

28 Q. [14:08:37] D'accord.

1 Alors, je vous ramène à vendredi passé, lorsque M^e Gbougnon vous posait certaines
2 questions par rapport à la relation entre le GPP et l'armée ivoirienne, surtout sur le
3 sujet de la formation. Il vous a posé des questions sur la formation.

4 M. DEMIRDJIAN : [14:08:58] Et à la page 80... non, c'est à la page 71. Donc, le... le
5 *transcript*, c'est le T-93, page 71, ligne 8.

6 Je vais vous lire une des réponses que vous avez données à sa question concernant la
7 formation. Vous dites — et je cite : « Bon, expliquer déjà que dans... l'appel officiel
8 était lancé par M. Charles Blé Goudé, c'était en février, que bien avant ça, il y avait
9 une première vague, qui était déjà rentrée. Et normalement, il devait avoir d'autres
10 vagues qui devaient suivre. Lui, à son niveau, il a commencé à prendre les éléments
11 en recyclage, parce que la priorité était donnée aux GPP. Les listings se faisaient à
12 notre niveau, et on transmettait au service national. »

13 Donc, ça, c'est la réponse que vous aviez donnée, et vous avez expliqué qu'il y avait
14 un listing qui se faisait et qui était transmis au service national.

15 Ce que j'aimerais faire, c'est... j'aimerais vous... vous montrer un document, qui est
16 une liste, et c'est un document que vous avez peut-être pas vu, peut-être que vous
17 l'avez... l'avez vu, vous nous le direz, hein, mais ce qui nous intéresse, là-dedans, sur
18 cette liste, ce sont des noms. D'accord ?

19 M. DEMIRDJIAN : [14:10:34] Alors, j'aimerais appeler le document
20 CIV-OTP-0071-0850, c'était le numéro 151 sur notre liste.

21 Et si je peux avoir l'aide du Greffe, j'ai une copie pour le témoin, pour qu'il puisse
22 aussi feuilleter cette liste.

23 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

24 M^e ALTIT : [14:11:06] Excusez-moi.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:11:08] Un instant, un
26 instant.

27 Maître Altit.

28 M^e ALTIT : [14:11:12] Pardon de vous interrompre, je... je... je vous demande juste

1 quelques instants, pour qu'on vérifie si ça a déjà été utilisé. Merci.

2 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [14:11:30] À ma connaissance, cette pièce n'a pas
3 encore été utilisée.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:11:37] Cela n'a pas été
5 utilisé.

6 M^e ALTIT : [14:11:42] Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:11:47] Maître Altit.

8 M^e ALTIT : [14:11:49] Merci, Monsieur le Président.

9 Si la pièce n'avait jamais encore été utilisée, alors, nous objection à son utilisation. Et
10 si vous me permettez, je vais vous expliquer pourquoi, si vous m'en donnez
11 l'autorisation.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:12:05] Bien sûr, je vous
13 autorise, allez-y.

14 M^e ALTIT : [14:12:09] Merci, Monsieur le Président.

15 La Défense... La Défense s'oppose à l'utilisation de cette pièce lors d'un réexamen car
16 elle n'a pas été utilisée par aucune des parties lors de l'interrogatoire principal ou du
17 contre-interrogatoire de P-0435.

18 La Défense rappelle que la décision sur la conduite des débats ne prévoit pas de
19 procédure de notification de nouvelles pièces par la partie appelante lors d'un
20 éventuel réexamen.

21 La raison pour cette absence est simple : le réexamen, qui n'a rien d'automatique,
22 n'est pas de... n'a pas pour objet de présenter de nouveaux éléments au témoin, mais
23 uniquement de revenir avec le témoin sur de nouvelles questions qui auraient été
24 soulevées lors de l'interrogatoire par la partie non appelante, c'est-à-dire des
25 questions qui n'auraient pas été abordées par la partie appelante.

26 Il est donc logique que la partie appelante ne puisse pas interroger le témoin sur de
27 nouvelles pièces au moment du réexamen.

28 Par ailleurs, autoriser le Procureur à interroger le témoin sur de nouvelles pièces lors

1 du réexamen aurait pour conséquence de permettre au Procureur d'introduire de
2 nouvelles pièces au dossier de l'affaire à ce moment-là de l'interrogatoire du témoin,
3 ce qui n'est pas la fonction du réexamen.

4 La Défense rappelle que la Chambre a rendu une décision très claire, en mars
5 dernier. Et dans cette décision, il est indiqué que seuls les documents soumis au
6 témoin au cours du témoignage peuvent être utilisés lors du réexamen — et je cite la
7 Chambre, Monsieur le Président, Madame, Monsieur — je cite la Chambre : c'est le
8 *transcript* T-32 du 17 mars 2016, page 52, ligne 2.

9 Je cite : « ... c'est-à-dire que l'Accusation n'est pas autorisée à utiliser de nouveaux
10 documents. » Fin de citation.

11 Il nous semble, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, que la décision rendue
12 par votre Chambre le 17 mars 2016 est tout à fait claire et qu'il n'est pas possible de
13 — d'une manière ou d'une autre — tenter de la contourner ; elle doit s'imposer, dans
14 toute sa clarté, à toutes les parties.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:15:06] La Défense de
16 M. Blé Goudé.

17 M. GBOUGNON : [14:15:10] Monsieur le Président, nous nous associons pleinement
18 aux... aux observations faites par la Défense de M. Gbagbo.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:15:23] L'Accusation.

20 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [14:15:26] Je vous remercie, Monsieur le
21 Président.

22 Je crains que mon contradicteur ne se soit trompé. Ce document n'est pas un
23 nouveau document, il figure déjà sur la liste des documents que nous avons
24 communiquée aux parties il y a quelques semaines.

25 Comme je l'ai dit, il s'agit du document n° 151 sur notre liste. Ce... Sur cette base, je
26 pense que l'objection n'est... est sans objet.

27 Deuxièmement, rappelons que témoin étant membre du GPP, il est en mesure de
28 nous faire un commentaire. Je ne veux pas en dire davantage pour ne pas être accusé

1 d'avoir... de tenter d'influencer le témoin. Il peut, cependant, se prononcer sur le
2 contenu. Si vous souhaitez que je... j'en dise davantage, je pourrais le faire en
3 absence... en l'absence du témoin.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:16:07] Je pense qu'il
5 faudra que vous le fassiez parce que, selon... le paragraphe 33 sur la conduite de la
6 procédure qui prévaut ou qui précède la décision de mars dit : « Les parties peuvent
7 toujours demander l'autorisation d'utiliser des pièces supplémentaires lors de
8 l'interrogatoire, outre... autres que celles qui font partie de la liste. »
9 Je vous prie de m'excuser, je m'adresse aux interprètes, je parle... je lis rapidement —
10 « à condition qu'ils "précisent" pour quelle raison le document n'avait pas été inclus
11 dans la liste. » Il faut que ceci soit démontré.

12 Et par ailleurs, ce document a été montré... enfin la première partie du document,
13 pas le document en entier, mais la première page de ce document a été montrée,
14 d'après ce qu'on m'a dit. Le Greffe vient de m'indiquer que la première page a été
15 montrée.

16 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [14:17:00] Permettez-moi juste de préciser que ce
17 document figure bel et bien sur la liste des documents de l'Accusation.

18 Est-ce que vous souhaitez que je formule mes observations en dehors de la présence
19 du témoin ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:17:14] Oui,
21 effectivement. J'aimerais que l'on accompagne le témoin en dehors du prétoire pour
22 quelques minutes.

23 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

24 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:17:48] Monsieur
26 Demirdjian.

27 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [14:17:54] Merci, Monsieur le Président.
28 S'agissant de la pertinence de la question, le témoin a clairement indiqué, lors de la...

1 du contre-interrogatoire, que des listes avaient été fournies aux Forces armées
2 ivoiriennes. Ces listes ont été transmises, elles ont été préparées par le GPP puis
3 transmises à l'armée. Il l'a dit clairement en réponse à une question lors du... du
4 contre-interrogatoire.

5 C'est une question qui a été abordée, pour la première fois, lors du
6 contre-interrogatoire de mon contradicteur. Or, votre décision relative à la conduite
7 de la procédure permet aux parties d'explorer, en examen supplémentaire... en
8 interrogatoire supplémentaire, des questions qui ont été soulevées pour la première
9 fois lors du contre-interrogatoire, c'est pour cela que nous souhaitons utiliser ce
10 document avec le témoin.

11 Deuxièmement, le document est une liste de dix pages où l'on énumère les membres
12 du GPP et d'autres groupes autres que les groupes de milices ainsi que leurs
13 affectations au sein de l'armée.

14 Rappelez-vous, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, que
15 M^e Gbougnon a interrogé amplement sur ce document, et c'est au nom des réponses
16 apportées par le témoin, s'agissant de la... des relations entre le GPP et les forces
17 armées.

18 À un moment donné, il a demandé : « Est-ce que vous êtes vraiment en train de nous
19 dire que le chef de l'armée, M. Mangou, envoyait des soldats... vos soldats pour
20 suivre une instruction ? ».

21 Donc, toutes ces questions ont été évoquées lors du contre-interrogatoire, il est donc
22 tout à fait juste que nous puissions les exploiter en interrogatoire supplémentaire.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:19:27] Merci beaucoup.

24 Oui.

25 M. GBOUGNON : [14:19:31] Mon nom a été cité par trois fois, il faut que je... il faut
26 que je reprécise les choses.

27 D'abord, je vois ici, page 63 du *transcript*, ligne 6, que « M^e Gbougnon a interrogé
28 amplement sur ce document », et je n'ai jamais... Monsieur le Président, je n'ai

1 jamais interrogé le témoin sur ce document. Ça, je l'ai... je l'ai jamais fait. J'ai posé
2 des questions en ce qui concerne... en... en... aux déclarations de... du... du témoin,
3 quand il disait percevoir de l'argent. Ce sont ces questions que je lui ai posées pour
4 savoir qui lui avait donné l'ordre de percevoir l'argent et à qui ces sommes étaient
5 reversées. Je n'ai jamais posé de questions sur ce document.

6 Et puis, tout à l'heure, j'ai cru entendre de votre part que ce document avait été déjà
7 présenté, une page aurait été déjà présentée.

8 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [14:20:29] (*Intervention inaudible*)

9 M. GBOUGNON : [14:20:30] O.K. Si c'est une erreur, O.K. Donc, Dieu merci.

10 Monsieur le Président, dans votre décision du 17... du 17 mars 2016, page 52, à partir
11 de la ligne 13, il est écrit ceci : « Telle a été notre décision, vous pouvez la contester
12 évidemment, mais vous... en faire... vous pouvez poser des questions, mais vous
13 n'êtes pas autorisé à utiliser des documents qui n'ont pas été déjà présentés à la
14 Chambre. »

15 Je pense que les choses sont... sont... sont assez claires, comme l'a souligné tout à
16 l'heure mon confrère.

17 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [14:21:11] Monsieur le Président, j'ai oublié
18 d'ajouter un élément d'information : c'est le seul membre du GPP qui est venu
19 témoigner en l'espèce.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:21:23] Comme je l'ai
21 indiqué précédemment, la décision du 17 mars qui a été citée par vous est précédée
22 par le paragraphe 30 de notre décision relative à la conduite de la procédure. Et
23 donc, elle est intervenue avant cette décision.

24 Donc, au paragraphe 36 dont j'ai donné lecture précédemment, il est dit que « les
25 parties peuvent toujours demander l'autorisation d'utiliser des pièces autres que
26 celles figurant sur leur liste, à condition... — et cette... et ce document est inclus dans
27 la liste — à condition de démontrer à la Chambre la pertinence des pièces
28 supplémentaires et expliquer pourquoi celles-ci n'ont pas été énumérées dans la liste

1 initiale. ».

2 Encore une fois, ce n'est pas le cas, puisque ce document fait partie de la liste de
3 documents.

4 En ce qui concerne les questions supplémentaires, les questions supplémentaires qui
5 sont posées au témoin — et je vais donner lecture du paragraphe 25 :« La partie
6 citant le témoin à comparaître n'est autorisée à réinterroger celui-ci que dans la
7 mesure où les nouvelles questions se rapportent, en s'y limitant, à des points
8 soulevés lors des interrogatoires menés par les autres parties ou par le représentant
9 légal des victimes. » En conséquence, ce document est admis et j'invite... je vous
10 invite à faire entrer le témoin, et je vous autorise à poser les questions.

11 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

12 M. DEMIRDJIAN : [14:23:26]

13 Q. [14:23:26] Monsieur le témoin, avez-vous le document devant vous ? Ah ! Il n'est
14 pas sur l'écran.

15 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [14:23:36] *(Interprétation)* Est-ce que vous
16 souhaitez que je relise la référence ERN ? *(Intervention en français)* Juste un petit
17 instant. *(Interprétation)* Pavé Evidence 1.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:23:52] Ne changez pas
19 de langue, s'il vous plaît. Les interprètes me demandent de vous l'indiquer.

20 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [14:23:59] C'est le problème lorsqu'on vient de
21 Montréal, Monsieur le Président, on change de langue.

22 Q. [14:24:06] *(Intervention en français)* Très bien. Monsieur le témoin, juste par guise
23 d'introduction, vous voyez que ce document est signé par un colonel des
24 commandes... des forces terrestres et le sujet, à côté du terme... vous voyez le terme
25 « primo, éléments dont le nom figure en annexe sont mis à votre disposition pour la
26 formation militaire du mardi 22 février 2011 » ; vous voyez tout ça devant vous ?

27 R. [14:24:38] Oui, oui.

28 Q. [14:24:39] Très bien.

- 1 J'aimerais donc qu'on aille à la liste, c'est à la page 3 de ce document.
- 2 M. DEMIRDJIAN : [14:24:50] Si on peut élargir un petit peu.
- 3 M. GBOUGNON : [14:24:56] Monsieur le Président.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSEUR : [14:25:00] Maître Gbougnon.
- 5 M. GBOUGNON : [14:25:01] Oui, Monsieur le Président. Je pense qu'on ne peut pas
- 6 faire ce qu'on m'a reproché tout le temps ici. Il y a des questions préalables qui n'ont
- 7 pas été posées au témoin : s'il connaît le document, s'il connaît le signataire, s'il en
- 8 est destinataire, s'il l'a déjà vu. Ce sont des choses qui m'ont été reprochées à
- 9 plusieurs... à plusieurs fois ici. Donc, je suis étonné que le Procureur qui m'avait fait
- 10 ces leçons-là ne passe pas par ce chemin.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSEUR (interprétation) : [14:25:30] Oui, vous avez
- 12 raison, mais on vous a dispensé de cela.
- 13 Donc, Monsieur le Procureur, tachez de faire ce que vous recommandez aux autres.
- 14 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [14:25:45] Je veux juste que les choses soit claires,
- 15 je n'essaie pas d'authentifier ce document.
- 16 Q. [14:25:53] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez la
- 17 liste devant vous ?
- 18 R. [14:25:56] Oui, je vois.
- 19 M. DEMIRDJIAN : [14:25:58] D'accord.
- 20 Pour tout le monde dans la salle de Cour, peut-être qu'on peut élargir la partie
- 21 supérieure de ce document.
- 22 (*Le greffier d'audience s'exécute*).
- 23 D'accord.
- 24 Q. [14:26:08] Alors, sur cette liste, vous voyez des noms, leurs dates de naissance,
- 25 lieux de naissance, diplômes, groupes, et cetera. Pour le premier nom, Monsieur le
- 26 témoin, est-ce que vous voyez sous la colonne « groupe », le terme « GPP » ?
- 27 R. [14:26:28] Oui, oui.
- 28 Q. [14:26:29] D'accord.

1 Si je vous demande de prendre un petit instant, pour passer à travers cette liste,
2 est-ce que vous pouvez nous dire s'il y a certains noms que vous reconnaissez ? Et
3 vous pouvez regarder...

4 R. [14:26:43] Oui.

5 Q. [14:26:43] ... la copie papier que vous avez devant vous, si ça peut vous aider,
6 hein.

7 R. [14:26:52] Le premier nom déjà, j'ai ça là.

8 Q. [14:26:54] Alors, dites-nous, le premier nom, oui, que pouvez-vous nous dire à
9 propos de ce nom ?

10 R. [14:27:00] Dans ma déposition, j'ai parlé d'un de...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:27:03] Vous parlez
12 constamment en même temps. Ne le faites pas s'il vous plaît. Respectez l'ordre de
13 prise de parole.

14 R. [14:27:14] Lors de ma déposition, j'avais parlé de Bahi Tapé Donald et de Gnaka...
15 Gnaka Oré Michel, et celui-là, Gnaka Koré, c'est... c'est le petit frère de Oré Michel.

16 M. DEMIRDJIAN : [14:27:34]

17 Q. [14:27:36] D'accord.

18 Et à l'époque, est-ce que... Donc, c'est Gnaka Koré Anthony ?

19 R. [14:27:40] Anthony.

20 Q. [14:27:42] D'accord.

21 Est-ce que vous savez s'il était membre du GPP, à l'époque ?

22 R. [14:27:46] Oui, oui, comme j'ai dit, c'est... puisque la tranche d'âge qui nous avait
23 été... qui nous avait été demandée pour ces recrutements-là, nous, les anciens,
24 nous... nous ne pouvions pas en faire partie, donc ce sont nos cadets, les listes-là ce
25 sont nos cadets que nous avons... nous avons insérés pour ce recrutement.

26 Q. [14:28:14] Et durant la période postélectorale, savez-vous où est-ce qu'il était
27 basé ?

28 R. [14:28:23] Lui, il avait été affecté au bataillon blindé. Après la formation, c'est au

1 bataillon blindé qu'il avait été affecté.

2 Q. [14:28:34] Et je voulais vous demander si, avant la formation, vous savez s'il était
3 basé quelque part au sein du GPP.

4 R. [14:28:44] Avant la formation, il était à Gagnoa... il était à Gagnoa, mais avant la
5 formation, il était sur la base à Adjamé.

6 Q. [14:28:55] Très bien.

7 M. DEMIRDJIAN : [14:28:55] Pouvons-nous aller à la page 5, s'il vous plaît, c'est... ça
8 finit avec les chiffres 0854. Si on peut agrandir la partie supérieure du document.

9 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

10 D'accord.

11 Q. [14:29:19] Cette page débute avec quatre noms dont le groupe semble être, encore
12 une fois, le GPP, en fait, à partir du numéro 1. Est-ce que vous pouvez nous dire si
13 parmi ces quatre personnes vous reconnaissez quelqu'un ?

14 R. [14:29:46] Oui, il y a... Nestor... Traboué... Guessan Bi Traboué Nestor, lui qui
15 avait... je ne sais pas, il avait fait un extrait de naissance avec... avec... comme on dit
16 chez nous « il a mis une machette dans son âge » pour pouvoir intégrer.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:30:08]

18 Q. [14:30:11] Je pense que vous avez dit quelque chose, et puis vous avez marmonné
19 quelque chose. L'interprète n'a pas pu vous entendre.

20 R. [14:30:18] Au fait, là, il est marqué « 1985 », mais pourtant il est bien plus âgé que
21 moi. J'ai dit la dernière fois qu'il a... avant ça, il a fait diminuer son âge, quoi, parce
22 que normalement, il est plus âgé que moi.

23 M. DEMIRDJIAN : [14:30:37]

24 Q. [14:30:37] Est-ce que c'est le même Guessan que vous aviez mentionné à l'hôtel
25 Ivoire en 2004 ?

26 R. [14:30:44] Oui, oui.

27 Q. [14:30:45] D'accord.

28 Est-ce qu'il y a d'autres noms que vous reconnaissez sur cette page ?

1 R. [14:31:30] C'est...

2 Q. [14:31:46] Si vous reconnaissez un nom...

3 R. [14:31:49] Non, non.

4 Q. [14:31:52] Vous pouvez nous dire d'arrêter.

5 R. [14:31:57] Non, non. Je ne reconnais aucun nom.

6 Q. [14:32:01] D'accord.

7 Dans la dernière colonne, pour tous ces noms sur cette page, on voit « 1^{er} BCP »,
8 est-ce que vous savez ce que cela signifie ?

9 R. [14:32:08] Ça, c'était les unités auxquelles... les unités qui devaient... là où ils
10 devaient être formés.

11 M. DEMIRDJIAN : [14:32:20] Si nous pouvons aller à la page suivante, au bas de la
12 page, s'il vous plaît.

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 M. DEMIRDJIAN : [14:32:41] Si on peut agrandir le bas de la page.

15 *(Le greffier d'audience s'exécute).*

16 Merci.

17 Q. [14:32:50] Nous voyons ici aussi, à partir de la ligne 184, quelques membres du
18 GPP, si vous pouvez nous dire, encore une fois, si vous reconnaissez certains noms.

19 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

20 R. [14:33:25] Oui, les deux derniers noms, N'Guessan Mea Émile et N'Guessan
21 N'Zoro Grégoire.

22 Q. [14:33:36] D'accord.

23 Et vous pouvez nous dire qui ils étaient et comment vous les connaissiez ?

24 R. [14:33:46] Les deux, d'abord, les deux sont... je ne sais pas s'ils sont cousins ou
25 bien ils sont frères, mais en tout cas, ils sont de la même famille. Émile, lui, il était...
26 c'est un élément de Gouanou, Grégoire, lui, il était avec nous, il était... il avait le
27 galon de lieutenant, il était dans la garde rapprochée de Bouazo, donc lorsque
28 Bouazo sort, il est... en tout cas, c'était rarement qu'il ne... qu'il ne... qu'il ne sort pas

1 avec lui. Il était avec moi au Plateau, à la Présidence.

2 Q. [14:34:20] D'accord.

3 Sur cette page, vous voyez aussi qu'il y a d'autres groupes. Bon, si on regarde au
4 numéro 182, le GCLCI, pouvez-vous nous dire c'est... c'est quoi, si vous savez ?

5 R. [14:34:35] Le GCLCI, c'est l'unité de Tchang, Groupement de commandos pour la
6 libération de la Côte d'Ivoire.

7 Q. [14:34:46] Sur cette page, il apparaît aussi le groupe LIMA ; est-ce que vous êtes
8 familier avec ce groupe ?

9 R. Oui, c'est... c'est « Force LIMA », mais comme c'est un peu partout, on l'a
10 dénommée « LIMA ». La Force LIMA, c'est un des groupes d'autodéfense aussi qui...
11 qui fait partie de l'UMAS.

12 Q. [14:35:10] Est-ce qu'il y a eu une caractéristique particulière du LIMA ?

13 R. [14:35:17] Les... Les LIMA... Les LIMA étaient... étaient... la Force LIMA, c'était
14 plus... c'était comme un peu les FLGO, ils (*phon.*)... ils sont nés à l'ouest du pays.

15 Q. [14:35:35] Très bien.

16 Et en dessous, on voit deux autres groupes : le... tout d'abord, le MI 24 et, ensuite, le
17 MPLGO ; est-ce que vous êtes familier avec ces groupes ?

18 R. [14:35:56] Oui, le MPLGO, c'est un mouvement de l'ouest aussi. C'est un
19 mouvement pour les... les combattants aussi de l'ouest, aussi.

20 Q. [14:36:11] Au bas de la page, on voit « COJEPAS », est-ce que vous savez c'est
21 quoi ?

22 R. [14:36:17] Non, COJEPAS, non, je ne connais pas.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:36:22] (*Intervention non*
24 *interprétée*).

25 M^e ALTIT : [14:36:23] Merci, Monsieur le Président.

26 Pardon, Confrère, de vous interrompre.

27 Monsieur le Président, je suis un tout petit peu gêné, et... le Procureur utilise un
28 document dont il a dit qu'il ne demanderait pas au témoin ou qu'il n'utiliserait pas

1 le témoin pour vérifier l'authenticité.

2 Donc, le document lui-même n'est pas quelque chose de fondamental dans cette...
3 dans cette approche. Il pourrait très bien citer les noms sans citer... sans utiliser le
4 document. Ça, c'est la première chose.

5 La deuxième chose, c'est que cette formation militaire dont il est question n'était pas
6 une nouvelle question, alors la... puisque ça avait déjà été abordé lors de
7 l'interrogatoire principal.

8 Alors, la question qui se pose, c'est à quoi cela peut-il servir ? L'une des réponses,
9 c'est à faire parler le témoin de choses tout à fait différentes que ce dont il parlait, par
10 exemple du... tel groupe dont il n'a jamais été question — je ne les reprends pas,
11 parce que j'ai du mal à voir, j'ai un reflet devant mon écran, mais je peux les
12 reprendre, si vous voulez —, tel groupe de l'Ouest, tel autre groupe de ceci, tel autre
13 groupe de cela. Et de fil en aiguille, on s'écarte, on s'écarte, on n'est plus du tout
14 dans un réexamen, on n'est même plus dans quelque chose qui a un lien direct avec
15 ce qui a été dit lors de l'interrogatoire principal ou des contre-interrogatoires. Et je
16 crains qu'il y ait là une forme de contournement en quelque sorte des dispositions
17 qu'avait prises votre Chambre, des instructions qui me semblaient, à moi, claires. Et
18 voilà.

19 Donc, je soumets cette... je soumets cette pensée, je peux la formuler en objection,
20 mais je... elle dépasse une simple objection. C'est sur le procédé, si vous voulez, que
21 je... je m'interroge. Et, vous voyez, on est loin, très, très loin d'un réexamen ici et
22 donc c'est un vrai problème, un vrai problème. Voilà, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:38:31] Oui, je vous en
24 prie.

25 M. MacDONALD (interprétation) : [14:38:34] Monsieur le Président, comme nous
26 l'avons déjà dit précédemment, nous avons un membre d'une milice qui est en train
27 de témoigner, dont la crédibilité ou... la Défense essaie, en tout cas, de contester la
28 crédibilité de ce témoin. Le témoin a mentionné certaines choses lors de

1 l'interrogatoire principal au sujet de formations ; pendant le contre-interrogatoire, il
2 a été question d'une liste, une discussion au sujet de liste et d'intégration,
3 notamment au sujet des mois de février. Et là, nous sommes au mois de février, avec
4 un document qui a un... qui a trait justement à ce sujet.

5 Je vois que mon confrère est prêt à intervenir, mais je suppose qu'il ne va pas
6 intervenir, parce qu'il ne m'a... il ne va pas m'interrompre, plutôt, parce que je n'ai
7 pas terminé. Il va attendre.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:39:32] Oui.

9 M. MacDONALD (interprétation) : [14:39:34] C'est ce que nous faisons et nous le
10 faisons, Monsieur le Président. Bien sûr que nous pouvons présenter le document
11 directement sans passer par le truchement du témoin, mais même si vous le faites,
12 vous devez avoir des informations pour pouvoir statuer en matière de pertinence, et
13 cetera. Là, nous avons un témoin qui est en mesure d'identifier les personnes, les
14 groupes et qui peut vous informer et vous dire où ils se trouvaient, ces groupes, où
15 est-ce qu'ils opéraient, et cetera, et cetera. Nous, nous pensons que cela est
16 extrêmement pertinent, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:40:00] Maître Gbougnon.

18 M. GBOUGNON : [14:40:02] Monsieur le Président, ça fait deux fois que mon nom
19 est malencontreusement cité. Ce... Ce... Lors de mon contre-interrogatoire — je vais
20 me répéter —, je n'ai jamais interrogé le témoin sur une liste, sur une quelconque
21 liste. Je le répète : je n'ai jamais interrogé le témoin sur qui appartient... qui
22 appartiendrait à tel groupe ou... ou... ou... ou non. J'ai simplement interrogé le
23 témoin — vous pouvez revoir le *transcript* — sur le fait que des sommes, des sommes
24 d'argent étaient perçues ou seraient perçues par son groupe. Voici essentiellement ce
25 sur quoi mes questions portaient. Je n'ai jamais interrogé le témoin sur une liste ou
26 sur des gens qui appartiendraient à tel ou tel groupe.

27 Maintenant, si on veut profiter de ce fait-là, qu'on le dise. Sinon, je n'ai jamais parlé
28 de formation, ni de quelconque membre du GPP qui appartiendrait à tel ou tel

1 groupe.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:41:20] Comment est-ce
3 que... Quelle est l'utilité de ceci ? Je n'en sais rien pour le moment. Mais, en fait, ce
4 n'est pas tant la liste à proprement parler. Je ne sais pas dans quelle mesure
5 reconnaître les noms pourrait être utile, mais il ne s'agit pas de noms. Mais nous
6 avons entendu, pendant ces 15 heures d'interrogatoire et de contre-interrogatoires,
7 une mention à quasiment tous les thèmes, donc là, il est question de formation et je
8 suppose que, dans le cadre des questions supplémentaires, le but est d'essayer de
9 préciser des éléments qui ont été abordés par les parties non appelantes. Et je pense
10 que c'est ce qui est en train de se passer.

11 Je vais demander au Procureur de poursuivre. Je ne comprends pas pourquoi le fait
12 de demander au témoin s'il connaît untel et untel est très utile, mais il appartient à
13 l'Accusation de le faire et il appartient à la Défense de poser des questions
14 pertinentes, même si, je dois vous le dire, la Chambre n'a toujours pas très bien
15 compris la pertinence desdites questions.

16 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [14:42:33] Je vous remercie, Monsieur le
17 Président. Et pour vous permettre de comprendre là où je veux en venir, je dirais que
18 la Défense a passé beaucoup de temps à essayer d'évaluer la crédibilité du témoin et
19 ils vont nous dire à la fin de la présentation des moyens à charge : « vous ne pouvez
20 pas vous appuyer sur sa déposition, et cetera, et cetera... » (*fin de l'intervention non*
21 *interprétée*).

22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:42:53] L'interprète signale que les
23 orateurs parlent en même temps et qu'elle n'a pas saisi la fin de l'intervention.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:42:59] Je vous remercie.
25 Poursuivez vos questions.

26 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [14:43:05] Est-ce que nous pouvons, je vous prie,
27 prendre la page 3 de ce document ?

28 Q. [14:43:11] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, nous retournons à la

1 première page de la liste, parce qu'on y est passé assez rapidement, vous nous avez
2 mentionné un nom, mais je ne vous ai pas donné l'occasion de nous dire si vous
3 reconnaissiez d'autres membres du GPP sur cette page.

4 M. DEMIRDJIAN : [14:43:33] Si nous pouvions agrandir un petit peu la page, s'il
5 vous plaît.

6 *(Le greffier d'audience s'exécute).*

7 Q. [14:43:37] Et dites-nous si vous reconnaissez un nom.

8 R. [14:43:42] Oui.

9 Q. [14:43:43] Allez-y.

10 R. [14:43:45] Bouazo Kanon Landry... Bouazo Kanon Landry, numéro 8, je crois.

11 Q. [14:43:51] D'accord. Numéro 8.

12 Q. [14:43:54] Qui était-il ?

13 R. [14:43:56] C'était un élément du... du LPC (*phon.*) qui était au camp de
14 Yopougon-Sable.

15 Q. [14:44:02] D'accord.

16 Y en a-t-il d'autres ?

17 R. [14:44:05] Oui, il y a... Djegagne Prince Moreau Ezzedine, numéro 10.

18 Q. [14:44:16] Qui était-il ?

19 R. [14:44:17] C'est lui, c'est un de mes... c'est un de mes protégés que j'ai intégré
20 dans la... dans le listing.

21 Q. [14:44:24] D'accord.

22 Il était basé où avant d'être transféré au premier bataillon ?

23 R. [14:44:30] Il était à Dabou.

24 Q. [14:44:35] D'accord. Continuez.

25 Juste avant, il y a le numéro « 2^e BCL » pour le numéro 14, savez-vous quel est ce
26 groupe ?

27 R. [14:44:45] C'est... l'un de... l'un des... de nos... des commandants du 1^{er} BCL qui
28 accueillait cette compagnie-là dans la zone de Gagnoa, qui accueillait cette

1 compagnie-là, qui l’a nommée « 2^e BCL ».

2 Q. [14:45:12] D’accord.

3 Vous nous avez parlé du 1^{er} BCL qui faisait partie du GPP ; est-ce que ce 2^e BCL aussi
4 faisait partie du GPP ?

5 R. [14:45:20] Oui, oui.

6 Q. [14:45:21] D’accord. Continuez, dites-nous si vous reconnaissez un autre nom.

7 R. [14:45:47] Il y a le numéro 20.

8 Q. [14:45:49] Oui, de qui s’agit-il ?

9 R. [14:45:55] Yrabe Deproust Eric Marius

10 Q. [14:45:58] Qui était-il ?

11 R. [14:46:01] Lui, c’était un des membres de Bingerville ; mais lui, on était en exil
12 ensemble, il est décédé en exil, au Togo.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:46:11] Monsieur le
14 Procureur, je ne pense pas que le fait qu’il appartenait au GPP fasse l’objet d’une
15 contestation. Il n’y a aucun doute.

16 M. MacDONALD (interprétation) : [14:46:22] Mais il faut poser la question à la
17 Défense parce qu’ils ont contesté la crédibilité du témoin.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:46:30] S’il vous plaît.

19 M. MacDONALD (interprétation) : [14:46:33] À moins que la Chambre ne soit
20 disposée à admettre le document maintenant et nous pouvons passer à autre chose,
21 parce que ce document va devenir véritablement de plus en plus pertinent au fil du
22 temps dans cette affaire. Donc, ce qui a été contesté... parce que, en fait, je vous
23 explique : nous, notre théorie, se fonde sur...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:46:54] Nous n’allons pas
25 parler de cela devant le témoin, maintenant. D’accord, Monsieur MacDonald ?

26 M. MacDONALD (interprétation) : [14:47:03] D’accord. Merci.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:47:15] Mais je pense
28 également que nous ne pouvons pas continuer à parcourir cette liste en lui

1 demandant « qui vous connaissez, qui vous ne connaissez pas sur cette liste. » Si cela
2 est fait à titre d'illustration ou d'exemple, cela a déjà été fait. Parce que, sinon, nous
3 allons véritablement perdre beaucoup, beaucoup de temps à consulter, à parcourir
4 cette liste.

5 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [14:47:37] Nous allons en terminer avec cette
6 page.

7 Q. [14:47:41] (*Intervention en français*) Est-ce que, Monsieur le témoin, vous pouvez
8 regarder le reste de la page et nous dire si vous reconnaissez d'autres individus ?

9 R. [14:48:13] Non.

10 Q. [14:48:15] Très bien.

11 Monsieur le témoin, juste une dernière question sur ce sujet. Donc, à cette époque-là,
12 donc au mois de février 2011, est-ce que c'est là une liste d'individus qui ont été
13 intégrés au sein de l'armée ?

14 R. [14:48:34] Oui.

15 Q. [14:48:35] Et de votre expérience — vous étiez là, à l'époque —, est-ce que cela
16 s'est passé de façon effective sur le terrain ?

17 R. [14:48:44] Oui, ça s'est passé de... de façon effective ; j'ai dit, il y a certains de ces
18 éléments mêmes qui ont... qui ont pris part au combat d'Abobo ; ils étaient envoyés à
19 Abobo, après la formation.

20 Q. [14:49:00] Très bien. Je vous remercie.

21 Une petite clarification sur une question qui vous avait été posée ce lundi. On vous a
22 expliqué... vous avez expliqué lors des questions — et je m'excuse de nommer
23 encore M^e Gbougnon —, vous avez rencontré Charles Blé Goudé en octobre 2010.
24 Vous avez expliqué que c'était dans une Mercedes noire 4x4.

25 M. DEMIRDJIAN : [14:49:29] Pour les fins du dossier, c'est le... les notes
26 sténographiques T-94 à la page 6.

27 Q. [14:49:36] Alors, je vous cite, vous dites que... j'ouvre la citation : « M. Charles Blé
28 Goudé était derrière, avec M. Blédé Stéphane. Et il m'a demandé concernant... c'était

1 dans le mois d'octobre 2010. Il a demandé si on avait reçu la visite. Il y avait
2 quelqu'un qui était venu nous voir, j'ai dit "oui". » Donc pour être clair, est-ce que
3 vous pouvez nous dire quelle était cette personne qui était venue vous voir ?

4 R. [14:50:18] Le nom, c'était Doukrou Stéphane, c'était pas Blédé Stéphane. Il
5 s'agissait de M. Ahoua Stallone.

6 Q. [14:50:31] Et donc, juste pour être clair encore une fois, pour les fins des notes,
7 est-ce que c'est M. Blé Goudé lui-même qui vous a demandé la venue de M. Ahoua
8 Stallone ?

9 R. [14:50:45] Il a demandé si... est-ce qu'on a reçu la visite de son émissaire ? Puisque
10 vous avez demandé de qui il s'agissait, voilà pourquoi j'ai donné le nom.

11 Q. [14:50:55] Très bien.

12 Je passe à un autre sujet, une autre clarification à vous demander, Monsieur le
13 témoin.

14 Vendredi — pour les fins des notes, c'est le T-93, à la page 7 —, on vous a demandé,
15 la Défense vous a demandé : Quel groupe... Vis-à-vis la marche du 16 décembre, la
16 marche sur la RTI, quel groupe était présent, ce jour-là ? Et vous répondez de la
17 façon suivante — je vous cite à partir de la ligne 13, vous dites : « Lorsqu'il y a eu
18 cette réunion-là, j'ai dit qu'il y a eu le GPP et d'autres groupes, des responsables
19 d'autres groupes qui ont participé. Ce n'est pas moi qui ai, ce jour J-là, ce n'est pas
20 moi qui leur ai donné les instructions. Donc, normalement, c'est les mêmes
21 instructions qu'on a eues. Donc, aussi, forcément, ça ne dépend pas... parce qu'à part
22 le GPP, j'ai expliqué que, même au niveau de Cocody, à part le GPP, il y avait les
23 étudiants aussi, la FESCI, qui était aussi, qui a pris part aussi. Ceux-là aussi, ils
24 n'avaient pas la même vue. Ils ont... ils ont tabassé aussi...

25 M. GBOUGNON : [14:52:28] Monsieur le Président.

26 M. DEMIRDJIAN : [14:52:32]... ils ont tabassé aussi les marcheurs. »

27 M. GBOUGNON : [14:52:38] Je ne vois pas pourquoi mon... mon...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:52:41] Est-ce que vous

1 aviez fini la citation ?

2 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [14:52:45] Non, je n'avais pas encore posé la
3 question.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:52:48] Oui, mais la
5 citation, elle était finie, d'accord.

6 Maître Gbougnon.

7 M. GBOUGNON : [14:52:53] Monsieur le Président, je ne sais pas pourquoi mon
8 confrère fait une lecture sélective, une lecture sélective — une lecture sélective, parce
9 que, sur ce même point, le témoin, trois ou quatre pages en arrière, dit la même
10 chose d'une autre manière. On m'a reproché ici de faire une lecture sélective... une
11 lecture sélective. Je veux qu'on présente au témoin tout ce qu'il a dit auparavant,
12 peut-être même tout ce qu'il dit au moins 10 fois dans la déclaration. Et donc, il ne
13 faut pas qu'on fasse une lecture sélective.

14 Parce que sur ce même événement, sur ce point précis... sur ce point précis, à moins
15 que... Monsieur le Président, parce que ça voudra dire qu'on aura.... ça... ça... ce qui
16 va se passer, c'est qu'on risque d'avoir... la Défense risque d'avoir pour une heure
17 ou 1 heure 30 de derniers points à aborder.

18 Parce qu'à ce rythme, si on doit choisir des parties comme « ceux-là », soit on lit
19 toute la déposition dans les endroits qui intéressent la Chambre ou qui pourraient
20 intéresser la Chambre pour ne pas faire de lecture sélective, soit on ne lit pas du tout.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:54:13] Monsieur le
22 Procureur.

23 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [14:54:15] Le problème est que mon estimé
24 confrère n'a pas entendu ma question, donc il ne sait pas quelle est la question que je
25 vais poser.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:54:25] C'est ce que je
27 pense également. Nous n'avons pas entendu la question, nous ne la connaissons pas.
28 Donc, entendons la question, dans un premier temps et puis, ensuite, nous verrons si

1 vous avez raison ou tort.

2 M. DEMIRDJIAN : [14:54:37]

3 Q. [14:54:39] Alors, vous terminez cette phrase, Monsieur le témoin, en parlant de la
4 participation de la FESCI, et vous dites : « Ils ont tabassé aussi les marcheurs. » Donc,
5 la clarification que j'aimerais vous poser, c'est : comment avez-vous appris d'abord
6 que la FESCI avait tabassé les marcheurs ?

7 M. GBOUGNON : [14:55:01] Monsieur le Président, ma préoccupation reste la même,
8 ma préoccupation demeure, parce que je peux citer une page avant, l'enquêteur
9 demande au témoin s'il y avait d'autres...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:55:11] Moi, je vous
11 demande de vous calmer, dans un premier temps, d'abord ; d'accord ? Ça, c'est la
12 première demande. Calmez-vous et puis, ensuite, nous continuerons.

13 Vous avez la parole maintenant.

14 M. GBOUGNON : [14:55:26] Monsieur le Président, désolé si je me suis emporté.
15 Mais on m'a reproché d'être sélectif. Et donc, je ne... je ne crois pas que l'Accusation,
16 qui a été si... qui a été si bien puisse faire la même chose. Comme je le disais, deux
17 pages avant, le témoin dit qu'il n'y avait pas d'autres groupes à part la FESCI. Et
18 donc, moi, je voudrais qu'on cite... quand on cite certaines choses, qu'on cite tout.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:56:10] Monsieur le
20 Procureur.

21 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [14:56:16] Je pense que mon estimé confrère n'a
22 pas saisi. Je n'ai pas demandé quels étaient les autres groupes présents. Je demande
23 une précision au sujet de la source de sa connaissance, parce que nous aimerions
24 savoir comment il savait que la FESCI tabassait certains des manifestants ce jour-là.

25 M. GBOUGNON : [14:56:34] C'est moi qui ai posé la question. Je connais le contexte
26 dans lequel j'ai posé la question. Et comme a aimé le dire si souvent l'Accusation, il
27 faut être juste avec le témoin. Et pour être juste avec le témoin, moi, j'ai cité le
28 contexte et j'ai... et... et... le témoin avait déjà dit qu'il n'y avait pas d'autres groupes,

1 à part le GPP. Il avait dit qu'il n'y avait pas d'autres groupes à part le GPP.

2 Et donc, je veux dire, si on veut me paraphraser ou bien si on veut citer, qu'on cite
3 entièrement la déclaration et qu'on note que le témoin avait dit d'abord à
4 l'enquêteur qu'il n'y avait pas d'autre groupe ; après — après — qu'une autre... que
5 la même question lui soit reposée trois pages après, il répond qu'il y avait d'autres
6 groupes. Et donc si on veut... si... si... si on veut...on... on...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:57:25] S'il vous plaît.

8 M. GBOUGNON : [14:57:27]... on remet dans le contexte et on cite toutes les
9 déclarations. Et chaque fois que le témoin s'est contredit, on le cite pour que la
10 Chambre ait au moins le contexte et les variations du témoin.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:57:48] M. le Procureur,
12 pourriez-vous également citer la partie à laquelle fait référence M^e Gbougnon ?
13 Est-ce que vous pourriez peut-être donner la référence exacte pour que la citation
14 soit citée de façon exacte ?

15 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [14:58:07] Oui, Monsieur le Président, je peux
16 tout à fait le faire.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:58:11] Vous la
18 connaissez la référence, Monsieur Demirdjian ?

19 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [14:58:13] Oui, je l'ai, la référence. Ce n'est pas un
20 problème, mais le problème c'est que ce n'était pas du tout ce que... ce à quoi je
21 voulais en venir ; il n'a pas saisi, en fait.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:58:21] Mais faites-le.

23 M. DEMIRDJIAN : [14:58:24]

24 Q. [14:58:24] Monsieur le témoin, je vais lire d'abord la question qui vous a été posée
25 par M. Gbougnon ainsi que la réponse. Et, ensuite, je vous demanderai ma question
26 à nouveau.

27 Alors, la question est la suivante : « Pourtant, pourtant à la page 1787 du document
28 CIV-OTP-0063-1765, vous dites, à la page 1787, à la ligne 789, c'est la question du

1 Procureur, la même question que je vous ai posée... que je vous ai posée tout de
2 suite : “ Est-ce que vous savez s’il y avait d’autres milices ou d’autres groupes ?”
3 C’est la question que le Procureur vous pose. Vous dites, vous répondez en une
4 seule phrase, ligne 790 — et je cite : “ Ça, on n’a pas eu de précision.” Voilà ce que
5 vous dites. Voilà ce que vous dites. Et donc pourquoi, aujourd’hui, vous parlez...
6 vous dites qu’il y a d’autres groupes ? »

7 Donc, ça, c’est la question de M^e Gbougnon ; d’accord ?

8 Votre réponse suit... Donc, à sa question « pourquoi vous dites qu’il y avait d’autres
9 groupes ? », vous répondez de la façon suivante — et je cite : « Parce que lorsqu’il y a
10 eu cette réunion-là, j’ai dit qu’il y a eu le GPP et d’autres groupes, des responsables
11 d’autres groupes qui... qui ont participé. Ce n’est pas que moi qui ai, ce jour J-là, c’est
12 pas moi qui leur ai donné les instructions. Donc, normalement, c’est les mêmes
13 instructions qu’on a eues. Donc aussi, forcément, ça ne dépend pas... parce qu’à part
14 le GPP, j’ai expliqué que, même au niveau de Cocody, à part le GPP, il y avait les
15 étudiants aussi, la FESCI qui était aussi, qui a pris part aussi. Ceux-là aussi, ils
16 n’avaient pas la même vue. Ils ont... Ils ont tabassé aussi. Ils ont tabassé aussi les
17 marcheurs. »

18 Donc, ça, c’était votre réponse.

19 Donc, ma question, c’est de savoir quelle est votre source d’information. Comment
20 savez-vous que la FESCI avait tabassé... tabassé les marcheurs ?

21 R. [15:01:10] Merci, Monsieur le Procureur.

22 D’abord, par rapport à la nuance, je pense que, moi, en tout cas, moi, à mon avis, en
23 tout cas, c’est clair parce que j’ai dit que je n’ai pas de précision, mais je sais qu’il y a
24 deux groupes qui ont assisté à ladite réunion. Je n’ai pas de précision, je n’ai pas dit
25 que j’étais là forcément, j’ai eu l’information, j’étais là, mais j’ai dit il y a deux
26 groupes qui ont assisté à cette réunion préalable. Si la marche avait annulée, c’était
27 annulé ; mais ça a été maintenu, nous, on a maintenu l’instruction qu’on avait reçue.
28 Il va de soi. Mais je n’ai pas eu de confirmation, donc je ne peux pas affirmer ou

1 infirmer, mais j'ai dit ce que j'en savais.

2 Quant à... à... je pense, à la FESCI, même si je n'ai pas dit ça à... lors de... je ne sais si
3 c'est votre interrogatoire, je pense que j'avais... j'avais dit plus tôt aux enquêteurs,
4 parce que, moi, je ne peux pas me souvenir. Si c'est toutes les choses que j'ai dit,
5 même si c'est avant, mais je sais quand même... quand j'ai parlé de quelque chose
6 quand même je... je pense quand même m'en souvenir, même si je n'ai pas la date
7 juste où j'avais dit ça ou pas. Mais je pense que j'avais déjà expliqué qu'au niveau de
8 Cocody, que ce soit à la Cité rouge, ou soit la cité Mermoz, les étudiants aussi, ils ont
9 pris à partie les marcheurs. Je l'avais déjà... J'avais expliqué.

10 Comment je le sais ? J'avais expliqué aussi qu'il y avait des éléments qui étaient en
11 même temps du GPP, en même temps aussi de la FESCI, parce qu'on devait... parce
12 que la FESCI, c'est pas forcément l'université. La FESCI, ça commence depuis...
13 depuis le... le... le secondaire.

14 Et j'avais des contacts, j'espère que j'ai eu à le dire plus tôt aussi, j'avais les contacts
15 avec le secrétaire général de la cité universitaire d'Adjamé, Regina Fantôme et Kamo
16 aussi qui était son secrétaire à l'organisation et qui était en même temps aussi
17 membre aussi du GPP, qui m'informait selon les... les questions que je lui posais
18 souvent, qui me donnait certaines informations.

19 Q. [15:03:13] Très bien.

20 Et deuxième clarification à ce sujet, Monsieur le témoin, est-ce que... que savez-vous,
21 à l'époque, à propos de l'armement de la FESCI ?

22 R. [15:03:30] J'ai expliqué qu'avant que... avant que nous, on ait reçu l'information
23 même qu'on devait commencer à... à recycler nos éléments en vue de l'intégration,
24 les étudiants de la FESCI avaient reçu des dotations en armement.

25 Comment est-ce que je l'ai su ? Parce que nous, à notre niveau, déjà même, déjà le...
26 le secrétaire général adjoint chargé des affaires sociales Bossé (*phon.*) était rentré en
27 contact avec moi ainsi que Fantôme pour qu'on...

28 M. N'DRY : [15:04:24] Monsieur... Monsieur le Président.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:04:29] Maître N'Dry.
- 2 M. N'DRY : [15:04:31] Sauf erreur de ma part, je ne sais pas si le Procureur pourra
- 3 me confirmer, est-ce que l'armement des milices était une question qui avait été
- 4 soulevée par une équipe de défense pour que le Procureur puisse l'aborder ?
- 5 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [15:04:53] Elle découle d'une réponse donnée par
- 6 le témoin concernant les manifestations (*phon.*) qui avaient été tabassées par la
- 7 FESCI. Il est, donc, pertinent de savoir comment ils ont été tabassés.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:05:11] Oui, la réponse a
- 9 été donnée. J'espère que vous allez clore votre interrogatoire supplémentaire parce
- 10 qu'il faudra que je donne la... la parole à la Défense.
- 11 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [15:05:20] Une dernière question, Monsieur le
- 12 Président.
- 13 Q. [15:05:26] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, donc une dernière question
- 14 sur... sur cette clarification. Est-ce que vous avez appris, c'était quelle genre de
- 15 dotation qu'ils avaient reçue ?
- 16 R. [15:05:38] C'étaient des AK-47.
- 17 M. DEMIRDJIAN : [15:05:43] Merci, Monsieur le témoin (*Interprétation*) Madame,
- 18 Messieurs les juges, j'en ai terminé. Merci beaucoup.
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:05:52] Je vous remercie.
- 20 Je redonne la parole, maintenant, à la Défense.
- 21 Maître Altit, je vois que vous souhaitez prendre la parole.
- 22 M^e ALTIT : [15:06:01] Merci, Monsieur le Président.
- 23 Pas de question de notre part, Monsieur le Président.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Merci beaucoup.
- 25 Qu'en est-il de la Défense de M. Blé Goudé ?
- 26 M. N'DRY : [15:06:29] Monsieur le Président, juste deux minutes, le temps que
- 27 M^e Gbougnon se concerte avec M^e Dyk.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:06:39] J'attends,

1 j'attends, j'ai vu et j'ai compris, et j'attends.

2 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:06:58] Je comprends que
4 vous deviez vous concerter, mais ça ne doit pas prendre beaucoup de temps.

5 M. GBOUGNON : [15:07:06] Non, Monsieur le Président, la Défense de M. Blé
6 Goudé n'a plus de question.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:07:13] Fort bien, merci.

8 Monsieur le témoin, après 10 jours à la barre des témoins, vous avez terminé votre
9 déposition. Je vous remercie d'avoir déposé, d'avoir répondu aux questions qui vous
10 ont été posées par les parties, et je vous souhaite un bon voyage de retour.

11 Merci également à M^e Wagemakers qui vous a accompagné tout au long de cette
12 déposition.

13 L'audience est levée et nous reprendrons lundi 14 novembre. Et je pense que cela
14 doit vous réjouir tous.

15 Merci beaucoup.

16 L'audience est levée.

17 M. L'HUISSIER : [15:08:20] Veuillez vous lever.

18 (*L'audience est levée à 15 h 08*)